



# Glossaire de la gestion des finances publiques et de la performance au Sénégal

Édition mars 2022



## Index

### A

Accréditation	1
Action	1
Activité	1
Administration centrale	1
Administration locale	1
Administration publique (ou unité d'administration publique)	1
Administration territoriale	1
Amendement	2
Analyse comparative selon le sexe (ACS)	2
Analyse coût/bénéfice	2
Analyse genre des budgets	2
Annualité	2
Annualité budgétaire (principe d')	2
Annulation de crédits (ponction)	2
Appréciation initiale	3
Arriéré	3
Attribution	3
Audit	3
Audit de performance	3
Audit externe	3
Audit interne	3
Audit préalable	15
Autonomisation	4
Autonomisation économique des femmes	4
Autorisation budgétaire (règles d')	4
Autorisation d'emploi rémunéré	4
Autorisations d'engagement	4
Avances	5

### B

Baseline	20
Bilan d'ouverture	5
Budget axé sur les résultats	5
Budget de l'État	5
Budget de moyens	6
Budget de performance	5
Budget en base zéro	5
Budget général	6
Budget par activités	6
Budget par nature des dépenses	6
Budget programme	6
Budgétisation sensible au genre	6
Budget-programme	5
Budgets annexe	6

### C

Cadre de mesure du rendement	7
------------------------------	---

Cadre de performance	7
Cadre logique	7
Cadre macroéconomique	7
Cellule de coordination du contrôle de gestion	7
Centralisation comptable	7
Certification	8
Certification des comptes	8
Chaîne de résultats	8
Charte	9
Charte de gestion	9
Cible	9
Cible (de résultat)	9
Circulaire budgétaire	9
Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP)	10
Collectif budgétaire	29
Comptabilité	12
Comptabilité administrative	10
Comptabilité analytique	10
Comptabilité budgétaire	10
Comptabilité d'engagement	11
Comptabilité de l'État	11
Comptabilité de trésorerie	11
Comptabilité des liquidations et des ordonnancements	11
Comptabilité des matières	12
Comptabilité générale de l'État	12
Comptabilité publique	12
Comptabilité publique sur la base des droits constatés	12
Comptable assignataire	12
Comptable de fait	13
Comptable public	13
Compte administratif	13
Compte de patrimoine	13
Comptes de l'État	13
Comptes spéciaux du Trésor	13
Conduite du changement	13
Conférence budgétaire	13
Conférence de performance	14
Conseiller à la performance (contrôleur de gestion)	14
Consolidation	14
Contrat de performance	14
Contrôle <i>a posteriori</i>	15
Contrôle <i>a priori</i>	15
Contrôle de conformité	15
Contrôle de performance	15
Contrôle <i>ex ante</i>	15
Contrôle externe	15
Contrôle financier	15
Contrôle interne	16
Contrôleur budgétaire	16
Contrôleur de gestion	16
Coordonnateur de programme	16
Cour des comptes	16
Crédit	16
Crédits de paiement	16



## Glossaire – Gestion des finances publiques et de la performance

Crédits évaluatifs	16
Crédits limitatifs	17
Crédits ouverts	17
Cycle budgétaire	17

### D

Date de clôture de l'exercice	17
Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	17
Décret d'avance	17
Dépenses	17
Dépenses courantes	18
Dépenses d'acquisition	18
dépenses d'investissement	18
Dépenses de personnel	18
Dépenses de transfert	18
Dépenses en biens et services	18
Dépenses en capital	18
Dépenses ordinaires	18
Dépenses publiques	18
Dialogue de gestion	19
Directives	19
Discipline budgétaire	19
Disparités de genre	19
Document de Programmation Budgétaire Économique et Pluriannuelle (DPBEP)	19
Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD)	20
Données de base	20
Données réelles	20
Données ventilées par sexe	20
Douzièmes provisoires	20
Droits constatés	12, 21
Droits constatés (principe des)	20
Durabilité	21, 39

### E

Échéancier des crédits	21
Efficacité	21
Efficiences	21
Égalité	21
Engagement	22
Enregistrement sur la base des droits constatés	22
Entreprise publique	22
Enveloppe de référence	22
Enveloppe globale	22
Équité	22
Équité entre les genres	22
Établissement public	23
États financiers	23
Évaluation	23
Évaluation <i>ex ante</i> ou <i>a priori</i>	23
Évaluation <i>ex post</i>	23
Extrant	23

### F

Faux en écritures	24
Finalité	24
Finances publiques locales	24
Fonction pilotage	24
Fonds de concours	24
Fonds de réserve	24
Fongibilité	25
Fongibilité asymétrique des crédits	25
Fongibilité des crédits	24

### G

Gel de crédit	25
Genre	25
Gestion Axée sur les Résultats (GAR)	25
Gestion de la performance (rendement)	25
Globalisation des crédits	24

### I

Impact	26
Imputabilité	26
Indicateur	28
Indicateur d'effets	26
Indicateur d'efficience	26
Indicateur d'extrant	26
Indicateur d'impact	26
Indicateur de perception	27
Indicateur de performance	27
Indicateur de qualité	27
Indicateur sensible au genre	27
indicateurs SMART	37
Institution Supérieure de Contrôle (ISC)	28
Intrants	28

### J

Journal des droits constatés	28
Justification au premier FCFA	29

### L

Liquidation	29
Loi de finances initiale (LFI)	29
Loi de finances rectificative (LFR)	29
Loi de règlement	29

### M

Mesure de la performance	30
Mesure du rendement	7
Mesures nouvelles	30
Mouvement de crédits	30



<b>N</b>		Régularité	35
		Régulation budgétaire	35
		Report de crédits	35
		Responsable d'Action (RAAction)	36
		Responsable d'Activités (RActivité)	36
		Responsable de la fonction financière du ministère (RFFIM)	36
		Responsable de programme (RProg)	36
		Résultat	37
		Résultat attendu	36
		Résultat développemental	36
		Résultat inattendu	36
<hr/>		<b>S</b>	
		Service fait	37
		Sexe	37
		Sexe social	25
		Sexo-spécificité	37
		Sincérité (principe de)	37
		SMART	37
		Sources de données	37
		Soutenabilité	38
		Soutien d'un programme	24
		Spécialité (principe de)	38
		Suivi	38
		Suivi axé sur les résultats	38
		Suivi des performances	38
<hr/>		<b>T</b>	
		Tableau de bord	38
		Transfert de crédits	38
<hr/>		<b>U</b>	
		Unité budgétaire (principe d')	39
		Unité de caisse (principe de l')	39
		Unité de trésorerie	39
		Unité de trésorerie (principe de l')	39
		Universalité budgétaire (principe d')	39
<hr/>		<b>V</b>	
		Viabilité	39
		Virement de crédits	39
<hr/>			
<b>Nomenclature budgétaire</b>			
	30		
<hr/>			
<b>O</b>			
Objectif	30		
Ordonnement	30		
Ordonnateur	31		
Ordonnateur délégué	31		
Ordonnateur principal	31		
Ordonnateur secondaire	31		
<hr/>			
<b>P</b>			
Paiement	31		
Parité	31		
Patrimoine financier et non financier de l'État	31		
Pérennité	31, 39		
Performance	32		
Période complémentaire	32		
Période comptable	32		
Période comptable et principe de datation des écritures comptables	32		
Perspective genre	32		
Pertinence	32		
Plafond d'emplois	32		
Plan	33		
Plan comptable de l'État (PCE)	33		
Plan comptable général	33		
Planification	33		
Planification opérationnelle	33		
Planification stratégique	33		
Planification tactique	33		
Ponction (annulation de crédits)	33		
Principe de datation des écritures comptables	32		
Principe de régularité	35		
Programmation budgétaire triennale	34		
Programme	34		
Projet	34		
Projet annuel de performance (PAP)	34		
<hr/>			
<b>R</b>			
Rapport annuel de performance (RAP)	35		
Rapport trimestriel de performance (RTP)	35		
Réalisations	35		










<b>Accréditation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'État de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature. Elle s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 15 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique)</i></p>
<b>Action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une action contribue à la réalisation d'un objectif intermédiaire (effet, changement) d'un programme dont elle est une composante.</li> <li>- Elle apporte des précisions sur la destination des crédits. Exemple :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'action peut rassembler des crédits visant un public particulier d'utilisateurs ou de bénéficiaires ou un mode particulier d'intervention d'un ministère ou d'une institution.</li> <li>- L'action est subdivisée en activités qui permettent de préciser la destination des crédits.</li> </ul> </li> <li>- Elle est mise œuvre par le responsable d'action désigné par le responsable de programme.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 8, Décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État du 6 mai 2020)</i></p>
<b>Activité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une tâche ou un ensemble de tâches opérationnelles mises en œuvre par les services concourant à la réalisation des objectifs d'un programme.</li> <li>- Elle est mise en œuvre par le responsable d'activité, désigné par le responsable de programme.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 9, Décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État du 6 mai 2020)</i></p>
<b>Administration centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle est constituée par l'ensemble des services d'un ministère disposant de compétences nationales. Elle assure au niveau national des missions d'impulsion, de conception, d'orientation, de direction, de coordination, de suivi, d'évaluation et de contrôle. L'administration centrale a le pouvoir de lever des impôts sur autorisation de l'Assemblée nationale sur toutes les unités résidentes et les unités non-résidentes engagées dans des activités économiques dans le pays.</li> </ul> <p>Elle est, d'une manière générale, responsable de la prestation de services collectifs au profit de l'ensemble de la population, comme la défense nationale. Elle peut en outre fournir directement aux ménages des services comme l'éducation ou la santé, et procéder à des transferts au profit d'autres unités institutionnelles.</p>
<b>Administration publique (ou unité d'administration publique)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des unités institutionnelles dont la fonction principale est de produire des services non marchands ou d'effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales. Elles tirent la majeure partie de leurs ressources de contributions obligatoires.</li> <li>- Le secteur des administrations publiques comprend les administrations publiques centrales, les administrations publiques locales et les administrations de sécurité sociale.</li> </ul>



<b>Administration territoriale</b>  <b>Administration locale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle est constituée des démembrements de l'administration centrale situés dans les circonscriptions administratives. Elle peut être habilitée ou non à prélever des impôts sur des unités institutionnelles ou sur les activités économiques situées sur leur territoire.</li> <li>- Dans les pays de l'UEMOA, les administrations locales prennent différentes désignations selon les pays. Elles constituent le sous-secteur des administrations locales.</li> </ul>
<b>Amendement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification apportée à un projet ou une proposition de loi, en discussion devant une l'Assemblée nationale à l'initiative des députés ou du Gouvernement.</li> </ul>
<b>Analyse comparative selon le sexe (ACS)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'analyse comparative selon le sexe (ACS) examine les différentes réalités de la vie qui existent entre les femmes et les hommes, les différences socioéconomiques ainsi que les répercussions différentes que peuvent avoir pour les sexes les politiques, les programmes, les textes législatifs et les ententes.</li> <li>- Elle vise à identifier les hypothèses, parfois erronées, sur lesquelles reposent les politiques, programmes et services. Elle pose les questions pertinentes en rapport aux enjeux liés à l'égalité entre les sexes et analyse les réponses pour confirmer ou réfuter les hypothèses de départ.</li> </ul>
<b>Analyse coût/bénéfice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil de gestion qui consiste à évaluer préalablement un investissement ou un changement de politique en prenant en compte l'ensemble des coûts et des bénéfices ou avantages induits exprimés <i>en termes monétaires</i>.</li> <li>- Elle définit comme l'évaluation préalable d'un investissement ou d'un changement de politique qui prend en compte l'ensemble des coûts et avantages induits, exprimés en termes monétaires. C'est un instrument d'aide à la prise de décision, qui vise à présenter, à l'aide d'un cadre d'analyse rigoureux, une évaluation des effets bénéfiques et néfastes de projets ou de politiques dont on envisage l'implantation et d'en faire ressortir les effets redistributifs.</li> </ul>
<b>Analyse genre des budgets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'analyse genre des budgets cherche à définir les priorités et d'allouer des ressources qui répondent aux besoins de tous les segments de la population, femmes et hommes.</li> <li>- L'analyse genre des budgets permet d'identifier les manques et les décalages entre l'accès des femmes et celui des hommes aux ressources publiques. Elle permet aussi de vérifier que la distribution des ressources publiques est définie en fonction de leurs besoins respectifs.</li> </ul>
<b>Annualité budgétaire (principe d')</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le principe d'annualité signifie que la loi de finances doit être déposée chaque année devant l'Assemblée nationale, qu'elle n'ouvre de droits qu'au titre d'une année civile et que son exécution doit être effectuée au cours de cette année civile.</li> </ul>
<b>Annualité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe de droit budgétaire fixant à une année la durée de l'exercice budgétaire (autorisation de dépenses, prévisions de recettes et exécution du budget de l'État).</li> </ul>
<b>Annulation de crédits (ponction)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression en cours d'année, par le Ministre en charge des Finances, d'un crédit ouvert par la loi de finances initiale en subordonnant l'utilisation, par blocage temporaire, aux disponibilités de trésorerie de l'État.</li> <li>- Les crédits d'un programme peuvent être annulés par arrêté du ministère des Finances et du Budget après information de l'ordonnateur principal concerné lorsqu'ils sont</li> </ul>






	<p>devenus sans objet ou pour prévenir une dégradation de l'équilibre budgétaire en application de son pouvoir de régulation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les crédits annulés en cours de gestion sont régularisés dans la plus prochaine loi de finances.</li> </ul> <p>(Cf. Art. 53 LOLF 2020, LFR)</p>
<p><b>Appréciation initiale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Processus permettant de comprendre la situation en cours et de décider si une intervention est nécessaire. Pour ce faire, il faut déterminer les facteurs clés qui influencent la situation, notamment les problèmes et leurs causes, ainsi que les besoins, les intérêts, les capacités et les contraintes des différentes parties prenantes.</li> </ul>
<p><b>Arriéré</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement obligatoire d'un débiteur à un créancier demeuré non exécuté à sa date d'exigibilité, période de grâce éventuelle comprise.</li> </ul>
<p><b>Attribution</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure dans laquelle un lien raisonnable de cause à effet peut être établi entre un résultat particulier et les activités et les extraits d'une politique, d'un programme ou d'une initiative du gouvernement.</li> </ul>
<p><b>Audit de performance</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Audit interne à l'administration portant sur le dispositif de suivi de la performance d'un ministère ou d'un programme : du suivi de la performance, de la fiabilité des indicateurs fournis, de la cohérence des cadres de performance nationaux et locaux, enfin, du caractère opérationnel de la chaîne allant de la production des informations de performance au pilotage du programme et aux décisions d'ajustement de celui-ci.</li> </ul>
<p><b>Audit externe</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Audit réalisé par un organisme ou une structure indépendante du ministère concerné ou de l'organisme public.</li> </ul>
<p><b>Audit interne</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Audit interne est un service rattaché soit auprès de l'autorité (Ministre, DG) ou du SG. Il est chargé d'évaluer les systèmes et les procédures de l'organisme afin de limiter les erreurs, les fraudes et l'inefficacité. Les audits internes doivent être réalisés avec une indépendance fonctionnelle vis-à-vis de l'organisme concerné et relever directement de l'autorité l'organisme.</li> </ul>
<p><b>Audit</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revue et examen indépendants des comptes et des activités d'une organisation pour évaluer la conformité aux politiques et aux procédures établies, l'adéquation entre les dépenses et les objectifs et pour recommander les changements nécessaires.</li> </ul>





<p><b>Autonomisation économique des femmes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autonomisation économique des femmes suppose l'amélioration des statuts légaux et des droits des femmes, en matière d'accès à la propriété et à l'héritage et à tous les actifs de production, la participation et l'inclusion des femmes dans les processus décisionnels économiques.</li> <li>- L'autonomisation économique des femmes est un droit essentiel à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'atteinte d'objectifs plus généraux de développement comme la diminution de la pauvreté ou les améliorations en matière de santé, d'éducation et de bien-être social.</li> </ul>
<p><b>Autonomisation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer le pouvoir d'action des individus. Renforcer le pouvoir d'action des individus signifie permettre aux femmes, comme aux hommes, de prendre leur vie en charge afin qu'elles-ils établissent leurs objectifs, acquièrent les compétences nécessaires, augmentent la confiance en soi, règlent leurs problèmes et apprennent à devenir autonomes. Il ne s'agit pas seulement d'un processus collectif, social et politique, mais également d'un processus individuel. L'autonomisation est à la fois un processus et un résultat.</li> </ul>
<p><b>Autorisation budgétaire (règles d')</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autorisation budgétaire vise le volume de crédits nécessaire pour reconduire, à périmètre constant, les actions publiques dont les crédits ont fait l'objet de vote l'année précédente (article 57 alinéa 5 de la Loi organique 2020-07).</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 5, alinéa 5 de la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020)</i></p>
<p><b>Autorisation d'emploi rémunéré</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle correspond à l'emploi d'un effectif travaillant à temps plein durant les douze derniers mois. Dans la limite d'un plafond, les Ministères et Institutions constitutionnelles disposent d'autorisation d'emploi rémunéré par l'État.</li> <li>- Ces autorisations d'emplois sont annuelles limitatives au niveau du ministère et déclinées à titre indicatif par programme et par catégorie d'emplois dans les documents budgétaires (PAP). Elles sont annualisées.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 42 et Art. 43 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)</i></p>
<p><b>Autorisations d'engagement</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire. Les autorisations d'engagement (AU) correspondent à l'engagement juridique de la dépense, phase de la dépense en préalable à la consommation effective des crédits au cours de laquelle l'ordonnateur réalise la première étape des actions qui mènera au paiement effectif de la prestation. Les AE sont entièrement consommées dès l'origine de la dépense, lors de la signature de l'acte qui engage juridiquement l'État.</li> <li>- Nécessitent l'ouverture de crédits de paiement à due concurrence du montant de l'engagement juridique, pour solder la dette née de sa réalisation.</li> <li>- Pour des autorisations d'engagement relatives à des dépenses pluriannuelles, les crédits de paiement associés sont ouverts dans les lois de finances de l'année et des années suivantes</li> <li>- <b>Au Sénégal</b>, les autorisations d'engagement sont étendues à toutes les natures de</li> </ul>



	<p>dépenses avec une particularité pour les dépenses de personnel. Le décret n°2020-1020 du 6 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 31 : Pour les dépenses de personnels, le montant des autorisations d'engagement (AE) correspond aux crédits de paiement (CP) prévus dans l'année ; AE= CP ;</li> <li>• Art.32 : Pour les dépenses d'acquisition de biens et services, le montant des autorisations d'engagement correspond au coût global des biens et services prévus, quelle que soit l'année de leur fourniture ; AE ≠ CP;</li> <li>• Art. 33 : Pour les transferts courants, le montant des autorisations d'engagement correspond au montant des crédits de paiement prévu dans l'année ; AE= CP ;</li> <li>• Art. 34 : Pour les transferts en capital, le montant des autorisations d'engagement correspond à la contribution globale de l'État au financement de l'opération d'investissement à réaliser par l'entité bénéficiaire ; AE ≠ CP;</li> <li>• Art. 35 : La budgétisation en autorisation d'engagement des dépenses d'investissement exécutées par l'État, sous forme de marchés publics ou de partenariats public-privé, couvre le financement total de l'opération d'investissement, en incluant tous les coûts nécessaires à sa réalisation ; AE ≠ CP .</li> </ul>
<b>Avances</b>	- Crédits accordés par anticipation d'une recette future dont le produit, une fois recouvré, est directement affecté au remboursement de l'avance.
<b>Bilan d'ouverture</b>	- Situation du patrimoine de l'État au début de l'exercice. Le patrimoine de l'État est constitué des actifs financiers et non financiers et des dettes correspondant à son passif.
<b>Budget axé sur les résultats (aussi Budget-programme ou Budget de performance)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Budget qui lie les dépenses à l'atteinte de certains résultats plutôt qu'à l'achat d'intrants (voir budget par nature des dépenses).</li> <li>- Budget axé sur les résultats repose sur le passage d'une logique de moyen à une logique de résultats et de performance.</li> </ul> <div style="text-align: center;"> </div>
<b>Budget de l'État</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État ; ensemble des comptes qui décrivent pour une année civile toutes les ressources et toutes les charges de l'État.</li> <li>- Le budget est un outil servant à la planification et au contrôle organisationnels.</li> <li>- Le budget de l'État peut être défini comme l'ensemble des documents votés par le Parlement qui prévoient et autorisent les ressources et les charges de l'État pour chaque année. C'est donc un acte de prévision et d'autorisation annuelles de perception des impôts et de dépense des deniers publics.</li> </ul>
<b>Budget en base zéro</b>	- Pratique budgétaire qui nécessite la justification de chaque <i>programme, activité</i> et <i>dépense</i> pour chaque exercice budgétaire en se conformant à une procédure assez stricte. Les allocations pour les programmes existants et nouveaux sont déterminées



	en fonction de leur niveau de priorité comparé à des niveaux inférieurs, égaux ou supérieurs d'autres programmes. La budgétisation à base zéro peut s'appliquer autant au <i>budget axé sur les résultats</i> qu'au <i>budget par nature des dépenses</i> .
<b>Budget général</b>	- Document qui retrace toutes les recettes budgétaires et toutes les dépenses de l'État, à l'exception des recettes affectées par la loi aux budgets annexes et aux comptes spéciaux.
<b>Budget par activités</b>	- Budget qui lie les <i>dépenses</i> à la réalisation de certaines <i>activités</i> .
<b>Budget par nature des dépenses (ou Budget de moyens)</b>	- Budget qui lie les <i>dépenses</i> à l'achat d' <i>intrants</i> (ressources humaines et matérielles) ; ce budget précise comment seront utilisés les <i>crédits</i> davantage que les <i>résultats</i> visés.
<b>Budget programme</b>	- Présentation du budget de l'État sous forme programmes (BP) qui permet de mettre en relation l'utilisation de crédits budgétaires et les politiques publiques mises en œuvre. - Les crédits sont regroupés par programme. - Le BP intègre les notions d'efficacité et d'efficacités à travers l'évaluation permanente des politiques publiques mises en œuvre : les activités et les coûts du programme sont associés à des objectifs et des indicateurs permettant de mesurer les résultats. Par sa présentation pluriannuelle, le BP permet, également, d'évaluer l'évolution à moyen terme des politiques publiques.
<b>Budgétisation sensible au genre (BSG)</b>	- Un budget sensible au genre (BSG) n'est pas un budget séparé pour les femmes, mais un instrument d'analyse des affectations budgétaires, des dépenses publiques et de la fiscalité dans une perspective de genre. Il peut être utilisé pour plaider en faveur de la réaffectation de postes budgétaires de manière à mieux répondre aux priorités des femmes et celles des hommes, les rendant, comme le nom l'indique, sensibles au genre.  Il s'agit d'intégrer la dimension de genre dans le processus budgétaire. Cela signifie une évaluation des budgets basée sur la dimension genre, incorporant une perspective de genre à tous les niveaux, et, en restructurant les recettes et les dépenses afin de promouvoir l'égalité entre les sexes.
<b>Budgets annexe</b>	- Budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un service de l'État non doté de personnalité morale dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement (eau, assainissement, etc.). Ils constituent des programmes.  - (Cf. Section 2 de la Loi Organique n°2020-07 du 26 février 2020)
<b>Cadre de mesure du rendement</b>	- Le cadre de mesure du rendement est un outil de la gestion axée sur les résultats qui est utilisé pour la planification systématique de la collecte de données pertinentes tout au long du cycle de vie d'un programme / projet. Il sert à évaluer et démontrer les progrès réalisés en vue de l'atteinte des résultats attendus.  - Le cadre de mesure du rendement représente l'ossature du plan de suivi : il documente les principaux éléments du système de suivi afin d'assurer une collecte régulière de données réelles sur les indicateurs.



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il contient tous les indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés en vue de l'atteinte des résultats et des extraits du programme/projet. Il spécifie pour chaque indicateur, de plus, qui est responsable de collecter les données, de quelle source, à quelle fréquence et en utilisant quelle méthode de collecte de données. Il contient aussi les données de base et la cible de chaque indicateur.</li> </ul>
<b>Cadre de performance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comprend les objectifs spécifiques et les cibles dont l'atteinte annuelle est mesurée par des indicateurs de performance.</li> <li>- L'atteinte des résultats est expliquée dans le Rapport annuel de performance</li> </ul>
<b>Cadre logique</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil visant à améliorer la conception des actions, le plus souvent au niveau des projets. Cela suppose d'identifier les éléments stratégiques (ressources, extraits, réalisations, impacts) et leurs relations causales, les indicateurs, ainsi que les facteurs extérieurs (risques) qui peuvent avoir une influence sur le succès ou l'échec de l'action. Il facilite ainsi la conception, l'exécution et l'évaluation d'une intervention de développement (OCDE).</li> </ul>
<b>Cadre macroéconomique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compilation de scénarios économiques pluriannuels formulés sur la base d'hypothèses concernant l'évolution de l'environnement économique national et international (ex. croissance de la zone UEMOA, prix du pétrole, cours du dollar, consommation des ménages, exportations, investissements des entreprises, évolution des prix à la consommation, besoin de financement des administrations publiques, etc.).</li> <li>- Le cadrage macroéconomique formule ainsi plusieurs scénarios en tenant compte de la variation probable de ces hypothèses et de leurs conséquences en termes d'interaction ; l'objectif est d'anticiper l'évolution à moyen terme de l'économie nationale et d'éclairer la décision politique quant aux choix à effectuer (ex. soutien à la consommation des ménages, privatisation, augmentation/baisse des impôts, etc.).</li> </ul>
<b>Cellule de coordination du contrôle de gestion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « Au sein des ministères ou de l'institution constitutionnelle, le cas échéant, le contrôle de gestion est piloté par la Cellule de coordination du contrôle de gestion, placée sous l'autorité du Secrétaire général, du Ministère coordonnateur des programmes ou de l'institution. »</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 6, du décret n°2020-1036 du 15 mai relatif au contrôle de gestion)</i></p>
<b>Centralisation comptable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'État, de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par les réglementations nationales. Une centralisation comptable peut se faire dans le temps, en cours d'année, en fonction des besoins d'information de l'État et en fonction des moyens techniques (centralisation quotidienne, hebdomadaire, ou mensuelle). La centralisation est obligatoire en fin d'année, pour produire les comptes de l'État (CGE et comptabilité patrimoniale).</li> <li>- Il existe des techniques de centralisation, informatiques, manuelles ou faites auprès d'un comptable centralisateur.</li> </ul>
<b>Certification des comptes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'audit des comptes permet au commissaire aux comptes de formuler une opinion exprimant si les comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel qui leur est applicable. Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image</li> </ul>



<p>Contrôle et certification des comptes</p>	<p>fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour des comptes est chargée de la certification des comptes de l'État. Au niveau des organismes publics, principalement de l'État et des collectivités locales, c'est la Cour des comptes qui est chargée de l'audit et du jugement des comptes de l'État.</li> </ul>
<p><b>Chaîne de résultats</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La chaîne de résultats, selon l'approche de la gestion axée sur les résultats (GAR) repose sur les ressources nécessaires, les activités à réaliser, les produits (extrants) obtenus, les changements réalisés et l'impact. Dans l'approche classique de la GAR, les éléments cités sont reliés entre eux et c'est ce qui est appelé communément la chaîne de résultats.</li> <li>- La chaîne de résultats est une description visuelle des rapports logiques illustrant les liens entre les intrants, les activités, les extrants et les résultats d'une politique, d'un programme ou d'un projet donné.</li> <li>- Un résultat est un changement d'état descriptible et mesurable qui découle d'une relation de cause à effet. C'est un changement que l'on peut observer, décrire et mesurer et dont on peut identifier la cause.</li> </ul> <div data-bbox="453 891 1398 1514" style="text-align: center;"> </div> <p>Source : Guide de la planification, du suivi et de l'évaluation axés sur les résultats du développement, PNUD 2011.</p> <div data-bbox="491 1608 1385 1863" style="text-align: center;"> </div> <p style="text-align: center;"><i>Exemple basique de chaîne de résultats</i></p>
<p><b>Charte de gestion</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Document explicitant et formalisant les règles du jeu entre le responsable de programme et les acteurs participant à la mise en œuvre des programmes (services</li> </ul>



	<p>centraux responsables des affaires financières, des ressources humaines ou de l'équipement, contrôleurs des dépenses, services déconcentrés, établissements publics, opérateurs).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle est généralement élaborée à l'échelle de chaque ministère, chaque programme, chaque action et éventuellement chaque activité.</li> <li>- À ce titre, une charte de gestion précise notamment : les espaces d'autonomie de chaque acteur (globalisation des crédits et modalités d'exercice de la fongibilité, cadre de gestion de la performance, etc.), les espaces de responsabilité de chaque acteur (engagements sur les objectifs ou sur certains délais de procédure, mise à disposition des crédits, etc.), les règles de circulation de l'information, ainsi que les supports et principales échéances du dialogue de gestion.</li> <li>- D'autres supports ministériels peuvent avoir le même usage (circulaire de cadrage du dialogue de gestion/ou de la gestion des programmes, directive nationale d'orientation pour la gestion de la performance).</li> <li>- Elle sert particulièrement à responsabiliser les acteurs sur des objectifs de bonne gestion et de soutenabilité financière. Deux types de chartes de gestion peuvent être utilisés : 1) une charte de gestion ministérielle, établie par le Coordonnateur de programme, dont le but est d'apporter aux acteurs ministériels des éléments de cadrage méthodologiques, notamment pour la programmation budgétaire par activité, le dialogue de gestion et le suivi d'exécution; 2) une charte de gestion du programme, établie par le RProg, dont l'objectif est de préciser aux RActions et aux RActivités les règles de pilotage et de fonctionnement spécifiques au programme.</li> </ul> <p>(Cf. Art. 14 du décret de gestion budgétaire du 6 mai 2020)</p>
<b>Cible (de résultat)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Énoncé de ce qu'une organisation prévoit atteindre dans une période donnée. La cible est précise et normalement quantifiable. Elle est élaborée sur la base d'un <i>indicateur</i> retenu dans la formulation de l'<i>objectif</i> auquel elle se réfère.</li> <li>- La cible est le résultat attendu (valeur chiffrée d'un indicateur par exemple) à une échéance temporelle définie.</li> <li>- Lorsqu'on les considère ensemble, les cibles établies pour les divers indicateurs d'un résultat attendu spécifique aident à déterminer le niveau d'atteinte de ce résultat.</li> </ul>
<b>Circulaire budgétaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire par laquelle chaque Chef de Département définit les orientations spécifiques à son département ministériel sur la préparation du budget du ministère.</li> <li>- Texte qui permet à une autorité administrative (ministre, recteur, préfet...) d'informer leurs services et de leur donner des directives.</li> <li>- Il peut s'agir, par exemple, de faire passer l'information entre les différents services d'un ministère, ou du ministère vers ses services déconcentrés, sur le terrain.</li> <li>- Ces circulaires peuvent prendre d'autres noms, par exemple « note de service » ou encore « instruction ».</li> </ul>
<b>Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation détaillée des dépenses par fonctions, ou objectifs socioéconomiques, que les administrations publiques s'efforcent d'atteindre.</li> </ul>





<b>Comptabilité administrative</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retracer les ordres de dépenses et de recettes de l'ordonnateur et fait ressortir, par titre, section, chapitre, article, le montant des crédits inscrits au Budget et les titres de recettes, au fur et à mesure de la consommation des crédits aux différents stades : engagement, ordonnancement et de l'émission des titres de recettes.</li> </ul>
<b>Comptabilité analytique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « La comptabilité analytique a pour objet, dans le cadre notamment des budgets-programmes et de la gestion axée sur les résultats, de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués ;</li> <li>• permettre le contrôle du rendement des services. Les modalités de son organisation et de sa mise en œuvre sont fixées par le Ministre chargé des Finances. »</li> </ul> </li> <li>- Cette comptabilité n'a d'intérêt que si elle satisfait deux besoins : connaître les coûts des résultats par produit et agir, grâce au suivi des écarts.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 194 du Décret n°2020-978 du 23-avril-2020 portant Règlement-général-sur-la-Comptabilité-publique)</i></p>
<b>Comptabilité budgétaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « La Comptabilité budgétaire qui retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne.</li> <li>- La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'État et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions. Cette comptabilité est renseignée par les comptes publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses. Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part. La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor au titre de l'année considérée.</li> <li>- La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses. Elle est tenue en partie simple.</li> <li>- La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du Ministre chargé des Finances fixe les délais limites pour l'arrêt des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée ».</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 151, Art. 152, Art. 153 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique)</i></p>
<b>Comptabilité d'engagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « La comptabilité des engagements de dépenses est une comptabilité de prévisions qui a pour but de fournir à tout moment une évaluation approchée des dépenses imputables à l'année financière en cours, ou pour ce qui concerne les autorisations d'engagement, de la période concernée ».</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 159 - Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique)</i></p>





<b>Comptabilité de l'État</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comprend une comptabilité budgétaire une comptabilité générale, une comptabilité analytique des coûts, une comptabilité des matières, valeurs et titres.</li> <li>- La comptabilité de l'État de l'État a pour objet la description de ses opérations financières. Elle comporte toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget, ainsi que toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année, y compris, les opérations de régularisation.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 149-150 du décret 2020- 978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique)</i></p>
<b>Comptabilité de trésorerie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consigne uniquement les paiements et les recettes en espèces et le fait uniquement au moment où ils surviennent.</li> </ul>
<b>Comptabilité des liquidations et des ordonnancements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « <i>La comptabilité des liquidations et des ordonnancements.</i> La comptabilité des liquidations et des ordonnancements comporte deux composantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une composante recette ;</li> <li>• une composante dépense.</li> </ul> </li> <li>- La composante destinée à suivre les opérations de recettes est tenue par l'ordonnateur à l'aide : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un livre journal des droits constatés ;</li> <li>• d'un livre de compte par nature de recettes ;</li> <li>• d'un registre des baux et concessions ; d'un livre journal des opérations de recettes, d'un registre des comptes de recettes.</li> </ul> </li> <li>- Le livre journal des droits constatés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de créances de l'État ».</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 164., Art. 165, Art. 166 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique)</i></p>
<b>Comptabilité des matières</b>	<p>« La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers, valeurs et archives administratives.</p> <p>Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks. La comptabilité des matières est tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les immobilisations incorporelles et corporelles ;</li> <li>• les stocks de marchandises et de fournitures ;</li> <li>• les objets remis en dépôt ».</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 189 - Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique)</i></p>
<b>Comptabilité générale de l'État</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « La comptabilité générale de l'État a pour objet de décrire le patrimoine de l'État et son évolution. Elle s'applique à l'administration centrale, ses établissements publics à caractère administratif, aux agences et aux autres organismes publics similaires ou assimilés ».</li> </ul>



	<p>Elle vise à donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'État et à décrire ses recettes et ses dépenses par nature. Elle est tenue en partie double et fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par la directive UEMOA de 2009 relative au Plan comptable de l'État.</p> <p><i>(Cf. Art. 180 du décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement-général sur la Comptabilité publique)</i></p>
<b>Comptabilité publique sur la base des droits constatés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La méthode des droits constatés (<i>accrual basis</i>) comptabilise une transaction lorsqu'intervient une activité (ou la décision) qui va générer les recettes ou les dépenses, et ne tient pas compte du moment auquel interviennent les décaissements ou les encaissements.</li> </ul> <p><i>(Cf. Journal des droits constatés)</i></p>
<b>Comptabilité publique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des règles fixant la tenue des comptes de l'État et des établissements publics soumis à ses règles ou règles déterminant comment s'effectuent les opérations financières et comment sont tenus les comptes des organismes publics, ensemble des comptes de l'État. Au sens large, la comptabilité publique comprend en outre l'ensemble des règles déterminant les obligations et les responsabilités des ordonnateurs et des comptables, ainsi que les règles juridiques d'exécution des recettes et des dépenses des personnes publiques.</li> </ul>
<b>Comptabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.</li> </ul>
<b>Comptable assignataire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptable public sur la caisse duquel, un ordonnateur doit assigner – c'est-à-dire faire effectuer – le paiement d'une dépense d'une personne publique. Il est chargé d'effectuer le contrôle de la régularité de la mise en paiement de la dépense par l'ordonnateur.</li> </ul>
<b>Comptable de fait</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion des deniers publics ».</li> <li>- <i>(Cf. Art. 24 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique)</i></li> </ul>
<b>Comptable public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Catégorie d'agent de l'État ayant seule la qualité pour recouvrer les créances publiques et payer les dettes des administrations publiques, ainsi que pour manier et conserver les fonds et valeurs appartenant ou confiées à celles-ci.</li> <li>- Il contrôle l'exactitude de l'engagement réalisé par l'ordonnateur et la validité de l'ordonnancement (ex. : correcte imputation, disponibilité des crédits) avant d'effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement. Il <b>effectue le paiement des dépenses présentées par l'ordonnateur</b>, après contrôle de leur régularité (vérification du service fait notamment) et de la disponibilité des crédits.</li> <li>- En principe, le <b>comptable</b> dépend généralement du ministère chargé des Finances. Il <b>effectue le paiement des dépenses présentées par l'ordonnateur</b>, après le contrôle de leur régularité (vérification du service fait notamment) et de la disponibilité des crédits.</li> </ul>



<b>Compte administratif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Produit chaque année par l'ordonnateur principal, il retrace l'exécution de ses autorisations budgétaires au cours de l'année écoulée.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 67 du décret n°2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État)</i></p>
<b>Compte de patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventaire à une date donnée des stocks d'actifs possédés par une unité ou un secteur et des stocks de passifs correspondant aux créances détenues par d'autres unités sur le propriétaire ou les propriétaires de ces actifs, ainsi que de la valeur nette du patrimoine de cette unité ou secteur.</li> </ul>
<b>Comptes de l'État</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptes budgétaires et financiers de l'État qui sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité matières, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'État.</li> </ul>
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalité de présentation des crédits budgétaires ; ils distinguent des opérations de services de l'État en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.</li> </ul>
<b>Conduite du changement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La conduite du changement, parfois appelée « accompagnement / pilotage du changement », vise à maîtriser le processus de transformation d'une institution publique dans un contexte de changement, qu'il soit désiré ou non.</li> </ul>
<b>Conférence budgétaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conférences budgétaires constituent le moment où « les ministères et institutions présentent, motivent et défendent leurs projets de budget et exposent leurs contraintes ».</li> <li>- L'objectif des conférences budgétaires est de permettre aux ministères de justifier leur demande de crédit pour le budget de l'année à venir et d'expliquer la cohérence entre la budgétisation et les objectifs à atteindre, de mettre en exergue les dépenses indispensables et de justifier les activités nouvelles, conformément au cadrage triennal.</li> <li>- Les conférences budgétaires se tiennent conformément à la circulaire du ministère des Finances et du Budget, fixant le calendrier de préparation du projet de loi de finances n+1.</li> <li>- Ces conférences visent à examiner, au titre de l'exercice n+1, les projets de budgets des organes constitutionnels, des départements ministériels et des autres entités publiques. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'examiner et d'approuver la répartition des crédits faite par les organes constitutionnels, les départements ministériels et les autres entités publiques, selon les grandes masses de la classification économique, par programme et action;</li> <li>• de vérifier la cohérence et la pertinence des demandes additionnelles des organes constitutionnels, des départements ministériels et des autres entités publiques par rapport à la performance projetée ;</li> <li>• de veiller au respect des dispositions pratiques contenues dans la circulaire sur la préparation du budget ;</li> <li>• de vérifier les éléments de coûts des activités proposées.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Conférence de performance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conférences de performance sont des rencontres, organisées chaque année, entre le 15 février et le 15 mars selon un calendrier arrêté par la circulaire du ministre chargé des Finances.</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles constituent un lieu d'échange sur la performance entre la Direction de la programmation budgétaire – DPB (MFB) et les services compétents des ministères sectoriels.</li> <li>- Elles permettent le dialogue entre les différents acteurs et mutualisent leur compréhension des principaux enjeux, défis et contraintes des politiques publiques qui font l'objet des programmes budgétaires.</li> </ul> <p>(Cf. Section 1 du Décret n°2019-120 relatif à la préparation du budget de l'État)</p>
<b>Conseiller à la performance (contrôleur de gestion)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôleur de gestion exerce la fonction de « conseiller à la performance » du responsable de programme.</li> </ul> <p>(Cf. Art. 4 du décret n°2020-1036 du 15 mai relatif au contrôle de gestion)</p>
<b>Consolidation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthode qui consiste à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités comme si cet ensemble constituait une seule unité. Toutes les transactions et relations débiteur/créancier entre les unités à consolider sont rapprochées et éliminées.</li> </ul>
<b>Contrat de performance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un acte écrit, non juridique, passé au sein de l'administration publique, entre deux ou plusieurs parties, par exemple entre le ministre et la direction d'un service déconcentré.</li> <li>- Les contrats de performance passés au sein de l'administration ne sont pas « exécutoires », c'est-à-dire que ni les tribunaux ni un arbitre ne peuvent en exiger l'exécution.</li> <li>- Ces contrats visent, en général, à mieux cerner la définition des objectifs des programmes ou des organisations, à développer de nouveaux moyens de contrôle et gestion, tout en laissant aux gestionnaires la responsabilité des opérations courantes.</li> <li>- Un contrat de performance rappelle les objectifs généraux, traduit ces objectifs en objectifs opérationnels et définit les engagements de chaque partie. Il couvre en général une période pluriannuelle. Ses projections financières doivent être compatibles avec l'évolution projetée des finances publiques. À la différence des DPPD qui sont des programmes pluriannuels glissants, c'est-à-dire à horizon mobile, les prévisions financières d'un contrat de performance ont souvent un horizon fixe. Elles doivent être revues et mises à jour annuellement, mais un exercice de programmation glissante pourrait être excessivement lourd et risquerait de faire perdre la notion d'année cible, alors qu'il peut être important de fixer des échéances pour la réalisation de certaines actions.</li> </ul>
<b>Contrôle <i>a posteriori</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle effectué après la <i>dépense</i>.</li> </ul>
<b>Contrôle <i>a priori</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle effectué avant la <i>dépense</i>.</li> </ul>
<b>Contrôle de conformité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle basé sur l'examen de la conformité des pratiques financières d'une organisation par rapport aux règles et <i>objectifs</i> établis.</li> </ul>



<b>Contrôle de performance</b>	- Contrôle basé sur l'analyse du rapport coût/efficacité d'un ministère (voir <i>Efficiencia</i> ).
<b>Contrôle ex ante</b>	- Autorisation préalable d'une dépense particulière. Les ordres de paiement et les pièces justificatives qui sont reçus sont examinés afin de vérifier que la transaction a été autorisée adéquatement, qu'elle est légale et normale et qu'elle est appuyée par des crédits suffisants dans le budget. De telles inspections peuvent être réalisées en vertu de l'autorité centrale du ministère des Finances ou par des ministères ou organismes concernés.
<b>Contrôle externe</b>	- Contrôle effectué par un service indépendant de la direction de l'organisation contrôlée. (Cf. <i>Cour des comptes</i> )
<b>Contrôle financier</b>	- La mise en œuvre de la LOLF a induit la nécessité de rénover en profondeur l'institution du contrôle financier. Désormais, le contrôle financier est chargé de veiller au caractère soutenable, tant des documents prévisionnels de gestion élaborés par les responsables de crédits que des actes de dépense les plus importants pris par les ordonnateurs.  - La <b>prévention du risque budgétaire</b> constitue donc le cœur du nouveau contrôle financier.
<b>Contrôle interne</b>	- Contrôle effectué par un service qui relève de la direction de l'organisation contrôlée.
<b>Contrôleur budgétaire</b>	- Cadre en charge de la supervision des dépenses budgétaires. Il est très étroitement associé à la préparation du budget avant le début de l'exercice. En cours d'exercice, il contrôle la conformité des dépenses effectives par rapport aux dépenses budgétées. Il procède aux mêmes contrôles pour les recettes budgétées.
<b>Contrôleur de gestion</b>	- Il est placé sous l'autorité du coordonnateur de programme et il est chargé de faciliter le pilotage de la performance des programmes. À ce titre, il exerce la fonction de « <i>conseiller ou pilote de la performance</i> » du responsable de programme.  - Il a pour <i>mission principale d'assister</i> le responsable de programme dans la réalisation des objectifs qui lui sont fixés, au titre de l'exécution des crédits des programmes budgétaires. Il intervient lors du processus d'élaboration et d'exécution de la loi de finances de l'année.  - Dans chaque programme, un contrôleur de gestion peut être nommé par arrêté du ministre sur proposition du responsable de programme. Au niveau des institutions constitutionnelles, les contrôleurs de gestion des programmes budgétaires sont nommés par décision du chef de l'institution. (Cf. Art. 22 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)
<b>Coordonnateur de programme</b>	- Assure une mission générale de coordination des programmes du ministère. Cette fonction est assurée par le Secrétaire général du ministère qui dispose de structures d'appui et de conseil, notamment les services chargés des affaires administratives et financières, des études et de la planification, de la gestion des ressources humaines. (Cf. Art. 14 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020).
<b>Cour des comptes</b>	- Haute Juridiction chargée de contrôler le bon emploi des fonds publics et de juger les



	comptes des comptables publics (voir <i>Institution Supérieure de Contrôle</i> ) et de donner un avis sur les Rapports annuels de performance des ministères.
<b>Crédit</b>	- Autorisation de dépenser limitée dans son montant et spécialisée quant à son objet.
<b>Crédits de paiement</b>	- Constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement (AE). - Les crédits de paiement (CP) sont ouverts à concurrence du montant de l'engagement juridique et sont ouverts par une loi de finances. <i>(Cf. « Crédits »)</i> <i>(Cf. Art. 29 et Art. 44 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)</i>
<b>Crédits évaluatifs</b>	- Crédits pouvant donner lieu à paiement ou engagement au-delà du montant ouvert en loi de finances. <i>(Cf. Art. 29 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)</i>
<b>Crédits limitatifs</b>	- Crédits ne pouvant pas donner lieu à paiement ou engagement au-delà du montant ouvert en loi de finances.
<b>Crédits ouverts</b>	- <b>Crédits sont ouverts par les lois de finances et ils sont mis à la disposition des ministres.</b> - En principe, le ministère des Finances et du Budget prend des <b>décrets de répartition</b> allouant les crédits par programme, en distinguant ceux destinés à couvrir les dépenses de personnel des autres crédits (ce n'est pas encore le cas au Sénégal). <i>(Cf. Art. 44 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)</i>
<b>Crédits engagés</b>	
<b>Cycle budgétaire</b>	<pre> graph TD     C((Cycle budgétaire)) --&gt; 1((1. Préparation, Approbation par le conseil des ministres et soumission à l'AN))     C --&gt; 2((2. Vote à l'Assemblée nationale et Promulgation par le Président))     C --&gt; 3((3. Exécution))     C --&gt; 4((4. Suivi &amp; comptabilisation))     C --&gt; 5((5. Evaluation &amp; Audit))     1 --&gt; C     2 --&gt; C     3 --&gt; C     4 --&gt; C     5 --&gt; C   </pre>
<b>Date de clôture de l'exercice</b>	- Correspond à l'année civile (janvier à décembre).





<b>Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre du renforcement des pouvoirs de contrôle de l'Assemblée nationale et afin d'améliorer l'information des assemblées nationales sur l'évolution des finances publiques à moyen terme, le Gouvernement présente, <b>au plus tard le 30 juin de l'année</b>, les documents budgétaires pluriannuels (DPBEP et DPPD).</li> <li>- Les orientations présentées dans ces documents donnent lieu à un débat et offrent aux assemblées nationales une première estimation de l'évolution de la situation budgétaire et des besoins de crédits du Gouvernement en amont de la discussion sur le projet de loi de finances de l'année.</li> </ul>
<b>Décret d'avance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure permettant au Gouvernement de majorer les crédits limitatifs de la loi de finances de l'année et d'en ouvrir de nouveaux sans demander l'autorisation de l'Assemblée nationale. Elle est, néanmoins, informée de la procédure et doit ratifier le décret, <i>a posteriori</i>, dans les meilleurs délais.</li> </ul>
<b>Dépenses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dépenses de l'État sont autorisées par l'Assemblée nationale. Celles des autres organismes publics sont autorisées par leur Conseil d'Administration ou organes délibérants en tenant lieu. Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées par le comptable.</li> <li>- <i>Cf. Art. 84 - Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique).</i></li> </ul>
<b>Dépenses de personnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dépenses de personnel comprennent, d'une part, l'ensemble des rémunérations des personnels de l'État ainsi que les charges liées à ces rémunérations, y compris les impôts et taxes sur rémunération ainsi que les dépenses liées aux charges des retraites (CAS Pensions), d'autre part, les prestations sociales. Elles sont comptabilisées sur le titre 2 de la nomenclature par nature.</li> <li>- Les dépenses de personnels en autorisation d'engagement correspondent aux crédits de paiement prévus dans l'année.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 31 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)</i></p>
<b>Dépenses de transfert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses de l'État regroupant des crédits destinés à des paiements effectués sans contrepartie directe de la part des bénéficiaires, par exemple les subventions ou les prestations sociales.</li> </ul>
<b>Dépenses en biens et services (Dépenses d'acquisition)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses destinées aux paiements de l'acquisition de biens et/ou de services (tertiaires). <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant des autorisations d'engagement est égal au coût global des biens et services prévus quelle que soit l'année de leur fourniture ; <math>AE \neq CP</math>;</li> </ul> </li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 32 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)</i></p>
<b>Dépenses en capital (ou dépenses d'investissement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses de l'État regroupant des <i>crédits</i> destinés aux investissements publics. Elles sont liées au domaine propre de l'État (bâtiments, terrains, etc.) et aux contributions (sous forme de dons ou de prêts) à la construction ou à la réhabilitation d'ouvrages.</li> <li>- À distinguer des dépenses ordinaires ou courantes.</li> </ul>





<b>Dépenses ordinaires ou Dépenses courantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses de fonctionnement et d'intervention.</li> </ul>
<b>Dépenses publiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dépenses de l'État sont autorisées par l'Assemblée nationale. Celles des autres organismes publics sont autorisées par leur Conseil d'Administration ou organes délibérants en tenant lieu. Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.</li> <li>- Ensemble des dépenses effectuées par l'État et ses démembrements.</li> <li>- Ces dépenses consistent en des paiements à des tiers qui réduisent les avoirs de l'État (<i>dépenses courantes</i>) ou créent des valeurs patrimoniales (<i>dépenses d'investissement</i>).</li> </ul> <p><i>Cf. Art. 84 - Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique).</i></p>
<b>Dialogue de gestion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Processus d'échanges et de décision institué entre niveaux administratifs ou entre un niveau administratif et les niveaux qui lui sont subordonnés.</li> <li>- Le dialogue de gestion porte sur la définition des objectifs, des indicateurs et des cibles de résultats, sur la détermination du niveau d'allocation des ressources, ainsi que sur la réallocation et la reprogrammation des crédits en cours de gestion. Il permet également d'orienter, en permanence, les administrations et/ou services vers les actions correctrices nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs de performance. On parle aussi « d'animation de gestion ».</li> <li>- Le Responsable de programme reçoit des crédits et des objectifs à atteindre en début d'exercice. Ses objectifs sont ceux du programme dont il a la charge et relèvent largement de considérations stratégiques. La <b>transition vers des objectifs opérationnels</b> se fait grâce au <b>dialogue de gestion</b>.</li> <li>- Le responsable de programme est gardien et animateur du dialogue de gestion, qui s'établit à la fois selon un axe horizontal et selon un axe vertical.</li> </ul> <p><i>(Cf. Décret n°2020-1036 du 15 mai 2020 relatif au contrôle de gestion)</i></p>
<b>Directives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La <b>directive communautaire</b>, ou de l'UEMOA, est un acte juridique des pays de l'UEMOA. Avec les règlements et les recommandations, la <b>directive</b> forme le droit dérivé <b>communautaire</b>.</li> <li>- L'objectif de la <b>directive</b> est d'harmoniser les droits nationaux des différents États membres de l'UEMOA.</li> </ul>
<b>Discipline budgétaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble de règles édictées par un pays dans un souci de contrôle et de soutenabilité des <i>dépenses publiques</i>.</li> </ul>
<b>Disparités de genre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Écart entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, en termes de droits, d'accès, de participation.</li> </ul>
<b>Document de Programmation Budgétaire Économique et</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instrument de programmation pluriannuelle glissant pour l'ensemble des recettes et des dépenses. Couvrant une période minimale de trois ans, la première année correspondant à l'exercice visé par le projet de loi de finances que le DPBEP accompagne, il se compose de deux parties : une partie décrivant les perspectives de</li> </ul>



<b>Pluriannuelle (DPBEP)</b>	recettes décomposées par grandes catégories d'impôts et de taxes et d'une partie consacrée aux dépenses budgétaires décomposées par grandes catégories de dépenses.
<b>Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sert à la préparation des budgets par les départements ministériels pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.</li> <li>- Il présente l'évolution budgétaire des programmes sur une période trois ans.</li> <li>- Il précise les objectifs et les indicateurs retenus pour chacune des politiques publiques.</li> </ul>
<b>Données de base (Baseline)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données de base fournissent une valeur spécifique à un indicateur au début d'un projet ou d'un programme. Les données de base sont recueillies à un moment donné dans le temps et sont utilisées comme point de référence à partir duquel on mesurera (ou évaluera) les progrès réalisés en vue des résultats attendus.</li> </ul>
<b>Données réelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données réelles sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• recueillies au cours de la mise en œuvre sur chaque indicateur en fonction de l'échéancier identifié dans le cadre de mesure du rendement et documentées dans divers rapports et systèmes de gestion de données ;</li> <li>• utilisées pour l'analyse afin d'évaluer le niveau d'atteinte ou les progrès réalisés vers l'atteinte des résultats, sur une base comparative avec les données de base et les cibles initiales ;</li> <li>• utilisées comme preuves des progrès réalisés vers l'atteinte des résultats ou du niveau d'atteinte d'un résultat attendu dans la section narrative des rapports de rendement.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Données ventilées par sexe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce sont des données croisées et classées par sexe, fournissant des renseignements séparés pour les hommes et les femmes, les garçons et les filles. Elles mettent en évidence les rôles, les situations réelles, l'état général des femmes et des hommes, des garçons et des filles dans tous les aspects de la société – taux d'alphabétisme, niveaux d'éducation, propriété d'entreprises, emploi, écarts salariaux, personnes à charge, propriétés résidentielle et foncière, prêts et crédits, dettes, etc. Lorsque les données ne sont pas ventilées par sexe, il est plus difficile de déceler les inégalités réelles et potentielles. Elles sont donc indispensables à une analyse sexospécifique efficace.</li> </ul>
<b>Douzièmes provisoires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque la loi de finances de l'année n'a pas pu être adoptée avant le début de l'exercice par l'Assemblée nationale, selon les délais qui encadrent la procédure de vote, les Douzièmes provisoires permettent d'assurer la continuité de l'action de l'État. Ils accordent pour une période d'un mois reconductible les ouvertures de crédit et les autorisations de percevoir les impôts et revenus publics nécessaires pour assurer la continuité des services sur la base du budget de l'année précédente.</li> </ul>
<b>Droits constatés (principe des)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rattachement à un exercice les dépenses et les recettes dès la naissance du fait générateur (engagement d'une dépense ou constatation d'une créance).</li> <li>- En fin d'exercice, les opérations qui ont pris naissance dans l'année, mais qui n'ont pas donné lieu à encaissement ou paiement sont rattachées à l'exercice comptable sous forme de produits à recevoir (créances), de provisions ou de charges à payer (dettes).</li> </ul>



<b>Droits constatés (Accrual basis)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthode qui comptabilise une transaction au moment où intervient l'activité (ou la décision) qui va engendrer des recettes ou des dépenses, et ne tient pas compte du moment auquel interviennent décaissements ou encaissements.</li> <li>- « Droits constatés » est un abrégé de « budgétisation et comptabilité publiques sur la base des droits constatés ».</li> </ul>
<b>Durabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure selon laquelle les bénéfices nets de l'intervention (programme/projet) perdureront ou sont susceptibles de perdurer (OCDE).</li> </ul>
<b>Durabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De nature à durer longtemps, qui présente une certaine stabilité.</li> </ul>
<b>Échéancier des crédits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est relatif aux autorisations d'engagement ; il est défini dans le Projet annuel de performance (PAP).</li> <li>- Un échéancier des crédits en AE/CP est défini au niveau de chaque programme afin d'informer l'Assemblée nationale sur la couverture des engagements par les crédits de paiement.</li> <li>- La présentation d'un échéancier des crédits est importante dans une optique de simplification et de meilleure lisibilité des informations budgétaires.</li> </ul>
<b>Efficacité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure dans laquelle les objectifs et les résultats de l'intervention ont été atteints ou sont en train d'être atteints.</li> <li>- Au niveau des produits : Quel est le degré de réalisation des biens et services offerts par le programme/projet ?</li> <li>- Au niveau des effets : Quels sont les changements réels de développement que l'on peut observer et mesurer en lien avec chacun des axes stratégiques de la politique ? Y a-t-il des résultats imprévus (positifs ou négatifs) ?</li> </ul>
<b>Efficience</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure du rapport entre les biens produits ou les services livrés (<i>extrants</i>) et les ressources utilisées (<i>intrants</i>). Ce rapport est établi en fonction du niveau de services requis (qualité des services).</li> <li>- L'efficience met en relation les résultats atteints (nombre de salles de classe construites, de km de routes réalisées, de tonnes de produits distribués, de personnes touchées...) avec les ressources financières utilisées.</li> <li>- La recherche d'une plus grande efficience consiste à garantir un niveau de service équivalent au moindre coût. Elle désigne également le rapport entre les résultats obtenus et les moyens utilisés.</li> </ul>
<b>Égalité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe selon lequel toutes les personnes, sans distinction, disposent des mêmes droits et en ont la jouissance, sont soumises aux mêmes devoirs et doivent être traitées avec la même dignité. « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (<i>Article 1, Déclaration universelle des droits humains</i>).</li> <li>- L'égalité des sexes suppose que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont pris en compte, en reconnaissant la diversité des groupes de femmes et d'hommes.</li> </ul>
<b>Engagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte par lequel l'État ou un autre organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Sur le plan comptable, l'engagement</li> </ul>



	<p>consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Étape initiale de la procédure d'exécution de la dépense, réalisée par l'ordonnateur, concrétisée par la formalisation d'une obligation juridique d'honorer une dépense (ex., signature d'un bon de commande ou passation d'un contrat).</li> <li>- Dans le cadre de certaines opérations publiques (ex., investissement), l'engagement peut précéder le paiement effectif de plusieurs mois. L'engagement se concrétise au niveau budgétaire par la consommation des autorisations d'engagement (AE).</li> <li>- <b>L'engagement</b>, la liquidation et l'ordonnancement constituent la phase administrative de la dépense publique alors que le paiement en constitue la phase comptable.</li> </ul> <p><i>(Cf. art.84 et 85 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique).</i></p>
<b>Enregistrement sur la base des droits constatés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des flux et des stocks (encours) correspondant au moment de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert, ou de l'extinction d'une valeur économique, c'est-à-dire lorsque la valeur économique est créée, transformée, échangée, ou éteinte.</li> <li>- La base des droits constatés s'oppose à la base caisse, ou base des encaissements et décaissements.</li> </ul>
<b>Entreprise publique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprise sur laquelle les pouvoirs publics exercent directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.</li> </ul>
<b>Enveloppe de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montants actualisés pour chaque ministère et nature de dépense sur la base de la LFI de l'année, compte tenu de l'exécution de l'exercice précédent, des économies potentielles et des risques financiers prévisibles en cours de la LFI de l'année.</li> </ul>
<b>Enveloppe globale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant global de crédits dont un ministère peut disposer pour un exercice budgétaire.</li> </ul>
<b>Équité entre les genres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'équité entre les genres signifie qu'un traitement impartial doit être accordé aux hommes et aux femmes, en fonction de leurs besoins respectifs.</li> <li>- Ce traitement peut être identique ou différent, mais il doit être équivalent en termes de droits, d'avantages, d'obligations et d'opportunités.</li> <li>- Afin d'assurer cette équité, il faut souvent adopter des dispositions qui compensent les désavantages sociaux historiques qui ont empêché les femmes de profiter sur un pied d'égalité des mêmes opportunités que les hommes. Ces dispositions sont dénommées mesures d'accompagnement ou action positive. L'équité mène à l'égalité.</li> </ul>
<b>Équité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'équité est le fait de permettre à chacune et chacun de prendre part en tenant compte de leurs caractéristiques et leurs besoins spécifiques. C'est un principe suivant lequel les mesures prises par les pouvoirs publics doivent viser à réduire les inégalités de fait observées dans la société. Afin d'assurer cette équité, il faut souvent adopter des dispositions qui compensent les désavantages sociaux historiques qui ont empêché les femmes de profiter sur un pied d'égalité des mêmes opportunités que les hommes. Ces dispositions sont dénommées mesures d'accompagnement ou action positive. L'équité mène à l'égalité.</li> </ul>



<b>Établissement public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité dotée d'un budget propre qui est sous la tutelle ou le contrôle de l'administration centrale, décentralisée ou locale. En général, ces entités disposent de sources de revenus propres complétées par des transferts du budget de l'État.</li> <li>- Elles sont créées par les pouvoirs publics pour remplir des missions spécifiques.</li> </ul>
<b>États financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevés comptables préparés par une entité comptable afin de communiquer des renseignements sur le rendement et la situation financière de l'entité. En général, un système de comptabilité d'exercice implique la préparation d'un compte de patrimoine (ou bilan), document qui indique le total de l'actif et du passif et l'avoir net ; un compte de profits et pertes (ou état des résultats), qui indique les recettes et les charges de l'exercice ; ainsi qu'un état de l'évolution de l'avoir net, qui explique les changements survenus entre le solde d'ouverture et le solde de clôture. Ces états, fondés sur les méthodes de comptabilité d'exercice, sont complétés par un état des flux de trésorerie.</li> </ul>
<b>Évaluation <i>ex ante</i> ou <i>a priori</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation <i>ex ante</i> est une évaluation effectuée avant la mise en place d'une intervention politique. Elle porte sur l'analyse du contexte à l'origine de l'intervention publique, sur le contenu de cette intervention, sur les conditions de mise en œuvre et sur les réalisations, résultats et effets attendus. Elle constitue un support essentiel pour le pilotage et les évaluations ultérieures et précisera la situation de référence.</li> <li>- Une évaluation <i>ex ante</i> recouvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un diagnostic sur une situation ou une évolution jugée critique, appelant une intervention publique ;</li> <li>• une analyse de la stratégie d'intervention, permettant d'anticiper le mécanisme procédural, les moyens financiers et humains, le calendrier. Une telle démarche peut déborder utilement sur le choix concerté de critères d'évaluation des effets de la politique concernée, et d'indicateurs de mesure adaptés.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Évaluation <i>ex post</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation <i>ex post</i> est une évaluation effectuée à la fin, ou après la fin d'une action, d'une intervention publique. Elle vise à tirer les enseignements rétrospectifs sur une politique parvenue à maturité.</li> <li>- Les évaluations <i>ex post</i> doivent être réalisées plusieurs années après l'achèvement d'un programme pour en apprécier pleinement les impacts.</li> </ul>
<b>Évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation est l'appréciation systématique et objective d'un projet, d'un programme ou d'une politique, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats.</li> <li>- Le but est de déterminer <b>la pertinence</b> et <b>l'efficacité</b> (degré d'accomplissement des objectifs), <b>l'efficience</b> en matière de gestion, <b>l'impact</b> et <b>la durabilité</b> (OCDE).</li> </ul>
<b>Extrant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résultat immédiat, visible et concret à la suite de l'utilisation des intrants d'un programme ou projet. C'est le résultat concret des travaux effectués. La livraison de l'extrant témoignera de l'atteinte de l'objectif spécifique du programme.</li> <li>- Il s'agit des unités produites ou des services fournis par un programme ou projet.</li> </ul>
<b>Faux en écritures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Altération frauduleuse et intentionnelle de la vérité dans un écrit pouvant provoquer un préjudice.</li> </ul>
<b>Finalité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résultats à long terme qu'une intervention vise à atteindre, auxquels des facteurs extérieurs à l'intervention peuvent contribuer (<i>cf.</i> Impact).</li> </ul>



<b>Finances publiques locales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les finances publiques locales constituent un marqueur essentiel de la décentralisation.</li> <li>- Le budget d'une collectivité territoriale est un acte de prévision et d'autorisation de ses recettes et de ses dépenses. Il comporte deux sections : la première retrace les opérations de fonctionnement et la seconde les opérations d'investissement. Chacune de ces deux sections doit être votée à l'équilibre, mais la section de fonctionnement ne peut, contrairement à la section d'investissement, être équilibrée par l'emprunt (« règle d'or »).</li> </ul>
<b>Fonction pilotage et Soutien d'un programme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette fonction ne participe pas directement à la mise en œuvre opérationnelle des actions du programme, mais elle est indispensable à l'efficacité d'ensemble.</li> <li>- Les fonctions de pilotage et de soutien correspondent aux fonctions dites d'état-major ou managériales (secrétariat général, directions générales, directions, études, recherches, et certaines formes de contrôle) et aux fonctions de gestion des moyens (personnel, budget-finances, communication, informatique transverse, etc.).</li> <li>- Les actions de soutien ne sont généralement pas assorties d'objectifs stratégiques en dehors d'objectifs d'efficacité de la gestion. Les programmes de pilotage et soutien d'un ministère peuvent, en outre, se voir fixer des objectifs de qualité de service interne.</li> </ul>
<b>Fonds de concours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sommes versées par des personnes physiques ou morales et qui contribuent entièrement ou en partie à des dépenses d'intérêt public.</li> <li>- Ils peuvent être constitués de dons ou de legs et, dans le cas particulier des pays en développement, des contributions des bailleurs de fonds (partenaires techniques et financiers).</li> <li>- L'utilisation des sommes des fonds de concours est subordonnée au respect de l'intention de la partie versante.</li> <li>- La loi de finances évalue le montant des fonds de concours pour l'année à laquelle elle se réfère, mais c'est le ministre des Finances qui ouvre les crédits correspondant sur les programmes et les dotations par voie d'arrêté.</li> </ul>
<b>Fonds de réserve</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds ou un poste budgétaire réservé sur le total du budget annuel et destiné à être affecté ultérieurement pour réagir à un changement imprévu.</li> </ul>
<b>Fongibilité des crédits (ou Globalisation des crédits)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle selon laquelle les ordonnateurs peuvent utiliser indifféremment les crédits relevant de plusieurs lignes budgétaires (paragraphe, articles voire chapitres).</li> <li>- La destination des crédits du programme n'est précisée qu'à titre indicatif.</li> <li>- La fongibilité confère à l'ordonnateur d'importantes marges de manœuvre pour mobiliser et combiner des ressources et modes d'intervention qu'il juge les plus appropriés aux circonstances.</li> </ul>
<b>Fongibilité asymétrique des crédits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'intérieur de chaque programme, le responsable de programme (RProg) peut, en théorie, affecter les crédits entre les différentes actions et les différents titres, mais aussi en leur sein, sous réserve de ne pas dépasser le plafond des dépenses de personnel et de ne pas diminuer les dépenses d'investissement. C'est la <b>fongibilité asymétrique</b>.</li> </ul>



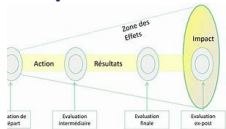








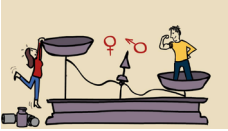
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fongibilité est dite asymétrique, car :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépenses de personnel ne peuvent pas être augmentées, mais en revanche, elles peuvent abonder d'autres natures de dépenses (biens et services, transfert, investissements) ; de ce fait, le montant des crédits de personnel voté pour chaque programme est limitatif ;</li> <li>- les dépenses d'investissement peuvent être augmentées, mais ne peuvent pas être diminuées au profit d'autres natures de dépense.</li> </ul> </li> </ul> <p>(Cf. Mouvement de crédits)</p>
<b>Gel de crédit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les crédits peuvent être gelés pour prévenir la constitution d'arriérés de paiement, pendant la période nécessaire à la reconstitution de la trésorerie de l'État.</li> </ul> <p>(Cf. Art. 54 LOLF)</p>
<b>Genre (Sexe social)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le genre résulte du processus de socialisation qui attribue des rôles (schéma de comportements spécifiques attendus, espérés d'un individu occupant une position sociale déterminée) et des responsabilités différentes aux femmes et aux hommes. Les rapports de genre ne sont pas universels, mais variables. Ils changent selon la culture d'un pays ou d'une communauté (valeurs et normes sociales) et selon l'époque. Les différences de genre sont un fait de société, elles peuvent donc changer.</li> </ul> <p>Exemple : les soins infirmiers, un domaine traditionnellement féminin, sont devenus dans certains pays une activité également masculine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Le genre est une construction sociale</u>, c'est-à-dire un fait de la société et non pas un fait naturel. Le concept de genre permet de cerner et d'analyser de façon dynamique les rôles sociaux, les responsabilités assignées (définies et attribuées par la société, donc extérieures aux personnes) et les besoins selon le sexe et les différences sociales qui en découlent, pour les femmes et les hommes, selon leur champ d'activités varié et le contexte social dans lequel les personnes évoluent.</li> </ul>
<b>Gestion Axée sur les Résultats (GAR)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approche de gestion basée sur des <i>résultats</i> mesurables en fonction de <i>cibles</i> de performance exprimées en termes de quantité et de qualité des services et de productivité.</li> </ul>
<b>Gestion de la performance (rendement)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion de la performance est un processus de suivi et de mesure des résultats intermédiaires attendus d'un programme ministériel. La gestion de la performance intègre la gestion axée sur les résultats développementaux, la gestion intégrée des risques, les rapports sur le rendement, l'évaluation et les vérifications (audits).</li> </ul>
<b>Impact</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact désigne les résultats effectifs à long terme que l'intervention a produit, qu'ils soient positifs ou négatifs, primaires ou secondaires, directs ou indirects, attendus ou involontaires.</li> <li>- C'est le résultat stratégique découlant de l'atteinte des effets des programmes conjoints.</li> </ul>
<b>Imputabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour un gestionnaire, obligation de rendre des comptes quant à ses décisions et obligation de reconnaissance de sa responsabilité éventuelle dans sa gestion.</li> </ul>
<b>Indicateur d'effets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indicateur d'effets mesure des effets et des conséquences des actions du gouvernement sur la population.</li> <li>- L'effet correspond à un changement, escompté attribuable directement ou</li> </ul>






	indirectement à une action.
<p><b>Indicateur d'efficience</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les indicateurs d'efficience mesurent le rapport entre les résultats (extrants ou effets-impacts) et les ressources utilisées (intrants).</li> <li>- L'efficience se mesure grâce à différentes méthodes, dont le coût de revient, l'analyse coût-efficacité ou l'analyse coût-avantage. Les mots efficience et productivité sont fréquemment utilisés comme synonymes.</li> </ul>
<p><b>Indicateur d'extrant</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indicateur d'extrants mesure de l'« ensemble des biens ou des services résultant d'un processus de production ».</li> <li>- Les indicateurs d'extrants mesurent le résultat direct d'un processus de production, soit un résultat intermédiaire (extrant) par rapport au résultat final (effet ou impact). Ils portent sur les biens ou les services que les ministères offrent aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organisations gouvernementales.</li> <li>- Les indicateurs d'extrants se rapportant à la production objective de l'organisation, ces biens et services doivent être tangibles et mesurables.</li> </ul>
<p><b>Indicateur d'impact</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indicateur d'impact correspond aux effets à long terme, positifs et négatifs, primaires et secondaires, induits par une action de développement, directement ou non, intentionnellement ou non.</li> </ul>
<p><b>Indicateur de perception</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les indicateurs de perception constituent une catégorie de mesures variées qui portent sur les opinions des citoyens à l'égard de l'administration publique.</li> </ul>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Souvent qualitatifs, les indicateurs de perception couvrent un vaste éventail de sous-catégories, telles que la notoriété (visibilité, marketing), la confiance, la satisfaction et certains indicateurs de marketing comme la rétention des usagers.</li> <li>- Les indicateurs de qualité-citoyen constituent un sous-type d'indicateurs de perception qui portent sur le jugement des usagers à l'égard de la qualité des services, au-delà de la mesure de la conformité des processus et des extrants.</li> </ul>



<p><b>Indicateur de performance</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentation chiffrée qui mesure la réalisation d'un objectif et permet d'apprécier le plus objectivement et le plus fidèlement possible le niveau de performance d'une institution ou d'un service, de point de vue développemental et non pas opérationnel.</li> </ul> 
<p><b>Indicateur de qualité</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les indicateurs de qualité mesurent une variété de phénomènes rattachés à l'excellence.</li> <li>- Le concept d'excellence se décline en cinq approches :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• la qualité transcendante (abstraite),</li> <li>• la qualité du produit,</li> <li>• la qualité selon l'utilisateur,</li> <li>• la qualité de la production,</li> <li>• la qualité de la valeur (value for money).</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Indicateur sensible au genre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un indicateur sensible au genre mesure les changements qui s'opèrent au fil du temps dans la société, en rapport avec les différences de genre.</li> <li>- Les indicateurs sensibles au genre sont essentiels pour la prise en compte réelle des inégalités hommes-femmes, l'amélioration des programmes et des actions et rendre les institutions responsables de leurs engagements dans le domaine de l'égalité de genre.</li> </ul> 
<p><b>Indicateur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un indicateur se définit comme « toute mesure significative, relative ou non, utilisée pour apprécier les résultats obtenus, l'utilisation des ressources, l'état d'avancement des travaux ou le contexte externe.</li> <li>- Un indicateur est un outil d'évaluation permettant de vérifier les changements intervenus en cours de mise en œuvre, les résultats obtenus par rapport à ce qui était planifié, prévu initialement.</li> <li>- Un bon indicateur doit être <b>SMART</b>, pertinent (c'est-à-dire spécifique et représentatif), pratique (c'est-à-dire simple, compréhensible, produit annuellement à un coût raisonnable), mesurable et fiable (bien défini en termes méthodologiques, précis, sensible à la réalité mesurée, mais non manipulable).</li> </ul>



	<div style="text-align: center;">  </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La chaîne de résultats se décline en quatre grandes catégories d'indicateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• indicateurs d'intrants, se rapportent aux ressources de tous types ;</li> <li>• indicateurs d'activités, mesurent les processus de transformation des intrants en extrants ;</li> <li>• indicateurs de résultats, mesurent les réalisations produites, comparativement aux cibles énoncées. Ils se déclinent en résultats intermédiaires (indicateurs d'extrants, output) et en résultats finaux (indicateurs d'effets (changement, amélioration, outcome, et impacts) ;</li> <li>• indicateurs de contexte, mesurent des facteurs de l'environnement, positifs ou négatifs, qui pourraient affecter l'organisation ou sa performance. Les indicateurs de contexte ont pour but de donner un aperçu de la situation initiale et ne sont généralement pas mesurés en lien avec des objectifs du plan stratégique.</li> </ul> </li> <li>- Plus précisément, la chaîne des résultats débute en rendant disponibles des ressources (intrants) et se poursuit par les activités et leurs extrants. Elle conduit ensuite aux réalisations sous la forme d'effets-impacts.</li> </ul>
<b>Institution Supérieure de Contrôle (ISC)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Terme générique servant à désigner toute institution publique d'un État, quels que soient son statut et sa structure, qui contrôle les finances publiques en vertu d'une loi et au niveau le plus élevé. <i>(Cf. Cour des comptes)</i></li> </ul>
<b>Intrants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ressources, incluant le temps, l'argent et l'effort, requises pour produire un extrant (résultat immédiat).</li> </ul>
<b>Journal des droits constatés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « Le livre journal des droits constatés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de créances de l'État ». <i>(Cf. Art. 166 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique)</i></li> </ul>
<b>Justification au premier FCFA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exercice de justification des crédits, au premier FCFA, des programmes a pour objet d'établir des liens entre des ressources financières et des inducteurs de coûts. Cela passe par l'expression des demandes de crédits en référence à des déterminants physiques ou financiers et au détail de l'emploi prévisionnel des crédits et des effectifs demandés.</li> <li>- La justification des crédits porte à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement. Généralement, il convient de justifier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les crédits de paiement au titre des engagements antérieurs (par exemple, le financement des dispositifs d'intervention en cours et ayant une durée pluriannuelle) – sous réserve de la période de transition où la reprise des engagements antérieurs pourra conduire à établir les dotations correspondant aux</li> </ul> </li> </ul>



	<p>anciennes dépenses ordinaires en AE=CP ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autorisations d'engagement (par exemple, les nouvelles entrées dans les dispositifs d'intervention qu'ils soient annuels ou pluriannuels) ;</li> <li>- Les crédits de paiement au titre de ces autorisations d'engagement (c'est-à-dire, par exemple, le financement de la première année du dispositif correspondant aux nouvelles entrées).</li> </ul>
<b>Liquidation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'opération qui consiste à constater et à arrêter les droits du créancier. Constater les droits du créancier consiste à vérifier que sa créance existe et qu'elle est exigible.</li> <li>- Se définit en comptabilité publique comme l'ensemble des opérations postérieures à l'engagement de la dépense, ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Cette opération consiste en (1) l'exécution par le créancier (titulaire du marché) de ses obligations ; (2) la constatation du service fait par l'ordonnateur, la personne responsable du marché ou toute autre personne désignée dans le marché à cet effet ; (3) le calcul des éléments comptables de la facture.</li> </ul> <p>(Cf. Art. 88 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique)</p>
<b>Loi de finances initiale (LFI)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Texte juridique voté par l'Assemblée nationale qui retrace et autorise chaque année, le prélèvement des ressources d'un État et la réalisation des charges pour l'année suivante, compte tenu d'un équilibre économique et financier défini.</li> <li>- On distingue la loi de finances initiale, la loi de finances rectificative et la loi de règlement.</li> </ul>
<b>Loi de finances rectificative ou Collectif budgétaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifie en cours d'année les dispositions de la LFI dues à la <i>conjoncture</i> pour compléter et corriger les autorisations budgétaires contenues dans la <i>loi de finances initiale</i>.</li> <li>- Elle est soumise au vote de l'Assemblée nationale, en cours d'année.</li> </ul>
<b>Loi de règlement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrête le montant définitif des recettes et des dépenses de l'exercice, ainsi que le résultat budgétaire (déficit ou excédent) qui en découle, après la clôture d'une année budgétaire.</li> <li>- Elle constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.</li> <li>- Elle permet à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'exécution par le Gouvernement des lois de finances initiales et rectificatives.</li> </ul>
<b>Mesure de la performance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de l'efficience et de l'efficacité d'un programme ou des actions d'un organisme grâce à l'examen des intrants (input), des processus, des extrants (output) et des résultats intermédiaires (outcome = effet, changement) pertinents.</li> </ul>
<b>Mesures nouvelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume de crédits présentés dans la loi de finances annuelle qui vient en différence des services votés l'année précédente. Ces crédits peuvent ainsi correspondre au financement de nouvelles dépenses ou à la prise en compte de surcoûts d'actions publiques en cours ou de représenter des économies réalisées sur des actions en cours.</li> </ul>
<b>Mouvements de crédits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont autorisés en cours de gestion. Les ordonnateurs et les responsables de programme peuvent modifier la répartition initiale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement dans les limites et conditions autorisées.</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mouvements de crédits ne peuvent pas dépasser 10 % du montant des crédits alloués au programme par la LFI.</li> <li>- Les mouvements de crédits ne peuvent pas majorer les crédits de personnel et ne peuvent pas diminuer les crédits d'investissement.</li> <li>- Ils ne peuvent porter que sur des crédits devenus sans objet. (Cf. <i>Transfert de crédits, virement de crédit, fongibilité asymétriques</i>)</li> </ul>
<b>Nomenclature budgétaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement des dépenses par destination et par nature de dépenses.</li> <li>- Mode de classement des crédits budgétaires par titre, partie, chapitre, article, paragraphe et sous-paragraphe. Le classement des crédits dans ces catégories peut suivre différents critères : un classement par destination (programmes, activités) et un classement par nature de dépenses (dépenses de personnel, autres moyens de fonctionnement, interventions de l'État, investissements).</li> <li>- Au Sénégal, les dépenses du budget de l'État sont présentées et exécutées suivant les classifications par programme, administrative, économique et fonctionnelle et par source financement, conformément au décret portant nomenclature budgétaire de l'État.</li> </ul>
<b>Objectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Énoncé de ce qu'un programme entend réaliser au cours d'une période définie avec quantification et ordre de priorité (voir <i>planification stratégique</i>). Y sont associés un ou des <i>indicateurs</i> sur lesquels seront établies les <i>cibles de résultats</i>.</li> </ul>
<b>Ordonnancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte administratif par lequel une autorité qualifiée donne l'ordre à un <i>comptable public</i> de payer la dette de l'État ou celle des autres organismes publics.</li> <li>- Dernière étape de la phase juridique de la dépense par laquelle l'ordonnateur donne ordre au comptable assignataire de payer une créance de l'État.</li> <li>- Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat de paiement par l'ordonnateur des crédits. (Cf. <i>art 94 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique</i>).</li> </ul>
<b>Ordonnateur délégué</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'ordonnateur délégué est un agent public</b> qui a reçu la signature d'un ordonnateur principal ou secondaire et qui, donc, est habilité à gérer les crédits ministériels qui lui a été attribués.</li> <li>-</li> </ul>
<b>Ordonnateur principal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les ministres sont les ordonnateurs principaux des crédits ouverts par les lois de finances et des dépenses de leur ministère. Les crédits sont mis à la disposition des ministres qui sont les ordonnateurs principaux de leurs dépenses.</b></li> <li>- Les ministres émettent des ordonnances de paiement, ordonnant au comptable le paiement d'une dépense, et des ordonnances de délégation, qui délèguent des crédits aux ordonnateurs délégués et secondaires.</li> <li>- La mise en œuvre opérationnelle des crédits obéit au principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables ; Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles (Cf. <i>art 14, Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique</i>).</li> </ul>



<b>Ordonnateur secondaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable des services déconcentrés de l'État qui reçoit les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.</li> <li>- Les <b>ordonnateurs secondaires</b> sont, par exemple, les gouverneurs de régions, ou les préfets, ou des structures ministérielles pour les services déconcentrés de l'État, les ambassadeurs pour les services à l'étranger, et des hauts fonctionnaires pour certains services de l'État à compétence nationale.</li> </ul>
<b>Ordonnateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne ayant la qualité de prescrire, au nom de l'État et des organismes publics, l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget de l'État. Il prescrit l'exécution des recettes, engage les dépenses et en ordonne le paiement.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 17-19 alinéa 1 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique)</i></p>
<b>Paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte par lequel l'État ou tout organisme public se libère de sa dette.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 101 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique)</i></p>
<b>Parité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe selon lequel les femmes et les hommes jouissent d'une égale représentation dans les institutions, publiques ou privées, au niveau des instances décisionnelles. Au regard de la sous-représentation des femmes dans les espaces de pouvoir et de décision, la parité vise leur accès aux responsabilités politiques (postes électifs, nominatifs), professionnelles et sociales. La parité contribue à l'égalité des sexes.</li> </ul>
<b>Patrimoine financier et non financier de l'État</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le patrimoine financier de l'État est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.</li> <li>- Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'État.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 139 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique)</i></p>
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère de ce qui dure toujours, ou très longtemps.</li> </ul>
<b>Performance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure selon laquelle une action obtient des résultats conformes aux objectifs affichés ou planifiés.</li> </ul> <p><i>(Cf. Efficacité, efficience)</i></p>
<b>Période complémentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Correspond au délai imparti pour l'achèvement des recettes et des dépenses. Elle couvre à la fois les opérations de caisse et les opérations de régularisation. Voir également la journée complémentaire qui est une journée fictive qui prolonge l'année civile pour l'achèvement des opérations complémentaires de régularisation de l'exercice, mais est censée, en comptabilité, appartenir à cette année civile. Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.</li> </ul>
<b>Période comptable et Principe de datation des écritures comptables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace de temps compris entre deux arrêtés d'écritures. La date comptable d'une opération est la date de comptabilisation de cette opération dans les documents de tenue de la comptabilité. La date comptable d'une opération est en principe la date du jour de réalisation de cette opération, mais elle peut ne pas correspondre à celle-ci. La date comptable des opérations portant sur les disponibilités est nécessairement celle du jour de réalisation desdites opérations. Ainsi une recette encaissée et une dépense</li> </ul>





	<p>réglée le jour J doivent obligatoirement être passées au livre journal caisse du jour J. En revanche, la date comptable des opérations d'ordre (opérations de centralisation, de transfert) peut être différente de celle du jour de réalisation des opérations centralisées ou transférées.</p>
<b>Perspective genre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- C'est une approche permettant d'appréhender les réalités sociales, en tenant compte des différences socialement construites entre les femmes et les hommes (rôles assignés, pouvoir, inégalités, etc.).</li> </ul>
<b>Pertinence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure dans laquelle les objectifs et la conception de l'intervention correspondent aux besoins, aux politiques et aux priorités des bénéficiaires, du pays, de la communauté internationale et des partenaires/institutions et demeurent pertinents même si le contexte évolue. (OCDE)</li> </ul>
<b>Plafond d'emplois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalité de décompte des personnels employés par l'État, quel que soit leur statut (ex., titulaire ou contractuel) ou leur grade.</li> <li>- Limite exprimée en nombre d'équivalent temps plein annuel de l'effectif rémunéré d'un ministère. Le plafond ministériel des emplois est décliné par programme et ventilé par catégorie d'emplois.</li> <li>- Au montant financier alloué pour chaque programme est désormais associé un nombre d'emplois que le ministère ne peut pas dépasser quand bien même l'enveloppe de crédits destinée aux dépenses de personnel ne serait pas saturée au cours d'un exercice. Le respect de ce plafond est évalué dans les rapports annuels de performances au même titre que la consommation des crédits.</li> </ul>
<b>Plan comptable de l'État (PCE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des comptes tenus par le Trésor, comprenant les comptes budgétaires (classes 1 et 2, 6 et 7), les comptes de tiers (classe 4 : créanciers débiteurs) et les comptes financiers (classe 5 : Banque et caisse). Seuls les comptes budgétaires sont utilisés par l'ensemble des opérateurs budgétaires et comptables, et constituent la classification économique (ou par nature). Les comptes de tiers et les comptes financiers sont gérés exclusivement par le Trésor.</li> </ul>
<b>Plan comptable général</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre général obligatoire dans lequel doivent être tenues les comptabilités des entreprises nationales.</li> </ul>
<b>Plan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus haut niveau de planification opérationnelle, qui regroupe plusieurs programmes (et leurs projets, activités, etc., respectifs) en vue d'atteindre certains objectifs stratégiques de l'organisation.</li> </ul>
<b>Planification opérationnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Processus consistant à déterminer comment les objectifs décrits dans le plan stratégique seront atteints « sur le terrain ». La planification opérationnelle couvre généralement le court terme (entre plusieurs mois et trois ans).</li> <li>- À l'intérieur d'un cycle budgétaire, exercice d'affectation des ressources à des activités dans le but d'atteindre les <i>objectifs</i> fixés. Il en résulte un plan de travail annuel qui assure la mise en œuvre du plan stratégique pour l'année visée (voir <i>planification stratégique</i>), tout en décrivant la <i>mission</i>, les <i>buts</i>, les <i>objectifs</i>, les <i>programmes</i>, les <i>activités</i> et les <i>indicateurs</i> de l'organisation.</li> </ul>





<b>Planification stratégique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercice de planification axée sur les <i>résultats</i> qui consiste, pour un ministère, à se fixer des <i>objectifs</i> en considérant sa <i>mission</i>, son environnement et ses capacités.</li> <li>- Il en résulte un plan à moyen ou long terme qui détermine l'affectation des ressources de l'organisation de manière à atteindre des résultats significatifs.</li> </ul>
<b>Planification tactique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La planification tactique a pour but la conception des programmes, induisant la priorisation dans l'affectation des ressources disponibles, humaines, financières, matérielles par rapport à chaque programme retenu dans le souci d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'organisation.</li> <li>- La planification tactique a pour objectif la mise en œuvre des stratégies développées, le choix/répartition des ressources et la réalisation des objectifs.</li> </ul>
<b>Planification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Processus visant à définir les résultats attendus en déclinant les objectifs, les apports, les activités nécessaires pour produire les résultats d'une intervention.</li> <li>- Les <u>indicateurs</u> servent à <u>mesurer</u> leur accomplissement et les hypothèses clés qui peuvent influencer sur l'obtention des résultats attendus.</li> </ul>
<b>Ponction (annulation de crédits)</b>	<p>Cf. Annulation de crédits.</p> <div data-bbox="842 931 1007 1106" style="text-align: center;"> </div> <p>(Cf. Art. 53 LOLF 2020, LFR)</p>
<b>Programmation budgétaire triennale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consiste à <b>fixer des plafonds de dépenses</b> (les recettes ne sont pas concernées) <b>sur une base triennale semi-glissante</b>.</li> <li>- Une programmation semi-glissante signifie qu'elle est <b>ferme, mais modulable</b>. Le plafond de dépenses globales est fixé pour trois années.</li> <li>- Les plafonds sont fixés par programmes ; ils sont fermes la première année (car ils ont vocation à être repris en loi de finances initiale), mais révisables les deux années suivantes dans le respect du plafond global.</li> </ul>
<b>Programme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « Regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme et qui relèvent d'un même ministère ». Le programme est l'unité de présentation et de spécialisation des crédits.</li> </ul> <p>(Cf. Art. 12 de la LOLF n°2020-07 du 26 février 2020 modifiant la loi organique n°2011-15 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- On distingue deux catégories de programme : les programmes opérationnels, qui visent la production de biens ou services, et les programmes supports, qui assurent le pilotage et l'administration du ministère ou de l'institution.</li> </ul>
<b>Projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des activités coordonnées mises en œuvre pour atteindre des objectifs spécifiques d'un programme selon un calendrier, un budget et des paramètres de</li> </ul>



	performance définis. Les projets visant à atteindre un objectif commun d'un programme.
<b>Projet annuel de performance (PAP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>Projet annuel de performance (PAP)</b> est un élément du dispositif de suivi de la performance. Il présente les résultats attendus et les différentes projections financières par programme. Le <b>PAP accompagne les annexes explicatives du projet de loi de finances de l'année n+1</b>. Les <b>PAP</b> sont établis <b>par programme</b> et les « <b>crédits sont présentés par nature de dépenses</b> ». Le PAP est l'expression de la performance attendue, sur la base d'objectifs prédéfinis, des programmes ministériels.</li> <li>- Les PAP doivent contenir, par programme et <b>obligatoirement</b>, les informations suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) « la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;</li> <li>b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;</li> <li>c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;</li> <li>d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'État et la justification des variations par rapport à la situation existante ».</li> </ul> </li> </ul>
<b>Rapport annuel de performance (RAP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>Rapport annuel de performance (RAP)</b> est un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et les institutions constitutionnelles ayant opté pour une gestion budgétaire sous forme programme. Le RAP doit impérativement accompagner la loi de règlement de l'année n-1.</li> <li>- Le RAP est la contrepartie du PAP au niveau ministériel. Le code de transparence et la LOLF constituent le cadre juridique du RAP.</li> </ul>
<b>Rapport trimestriel de performance (RTP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>Rapports trimestriels de performances (RTP)</b> rendent compte, pour chaque programme, de l'exécution des engagements pris dans les projets annuels de performances (PAP), sur une base trimestrielle. Ils présentent et expliquent les réalisations effectives concernant l'ensemble des moyens regroupés au sein d'une mission et alloués à une politique publique et permettent ainsi d'apprécier la qualité de la gestion des politiques publiques, au cours de chaque trimestre. L'analyse des RTP permet de contrôler l'exécution trimestrielle du budget en cours d'année et de veiller à la bonne exécution des programmes budgétaires trimestriellement. Ils contribuent à alimenter les Rapports annuels de performance qui accompagneront la loi de règlements de l'année N-1.</li> </ul>
<b>Réalisations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles désignent les principaux résultats qu'une intervention vise à obtenir, le plus souvent en ce qui concerne les connaissances, les attitudes ou les pratiques du groupe cible.</li> </ul>
<b>Régularité (principe de)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La conformité aux règles et procédures en vigueur. Il faut que l'entreprise satisfasse aux obligations prévues par le droit, mais également qu'elle remplisse des conditions concernant son organisation, l'accès aux pièces justificatives et le contrôle interne.</li> </ul>
<b>Régulation budgétaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est un ensemble de techniques d'ajustement des dépenses qui permettent au gouvernement de maîtriser l'évolution des finances de l'État en cours d'année. Cela répond à l'objectif de maîtrise des finances publiques.</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ministère des Finances et du Budget peut soit annuler des crédits, soit en subordonner l'utilisation, par blocage temporaire, aux disponibilités de trésorerie de l'État.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 52 de la LOLF n°2020-07 du 26 février 2020 modifiant la loi organique n°2011-15 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016)</i></p>
<b>Report de crédits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les crédits ouverts sur une année ne créent aucun droit sur les années suivantes.</li> <li>- Seuls les crédits ouverts au titre des fonds de concours et des investissements financés sur ressources extérieures sont reportés de droit.</li> <li>- Les crédits des dépenses en capital disponibles, en fin d'année, sont reportables à l'année suivante sur le même programme, à condition que cela ne dégrade pas l'équilibre budgétaire.</li> <li>- Les <b>reports de crédits</b> ne sont possibles, dans la limite de 5 % des crédits ouverts par la LFI, pour le programme concerné : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que pour les dépenses en capital ou les fonds de concours ;</li> <li>• qu'après la clôture et avant la fin du mois de février de l'année en cours.</li> </ul> </li> <li>- Les crédits non-reportés sont annulés par la loi de règlement relative à l'année considérée.</li> </ul>
<b>Responsable d'Action (RAction)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui composent l'action d'un programme, sous l'autorité du responsable de programme (RProg).</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 20 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)</i></p>
<b>Responsable d'Activités (RActivité)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est le chef du service opérationnel responsable de la mise en œuvre de l'activité, sous l'autorité du responsable d'action (RAction).</li> <li>- Il peut être responsable de plusieurs activités.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art 21 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)</i></p>
<b>Responsable de la fonction financière du ministère (RFFIM)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est assurée par le chef du service chargé des affaires administratives et financières du ministère ou de l'institution constitutionnelle.</li> <li>- Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre et sous l'autorité du coordonnateur de programmes, le RFFIM coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget du ministère.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 15 &amp; 16 du décret n°2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'État, du 6 mai 2020)</i></p>
<b>Responsable de programme (RProg)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne nommée par arrêté du Ministre ou décision du Président d'institution constitutionnelle pour assurer le pilotage du programme, dans ses phases de préparation et de mise en œuvre.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 13 de la LOLF n°2020-07 du 26 février 2020 modifiant la loi organique n°2011-15 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le responsable du programme est celui qui s'engage sur les objectifs du programme, qui en rend compte au ministre et qui dispose de la liberté d'affectation des moyens donnée par la fongibilité, assumant ainsi la fonction de « responsable des crédits » du</li> </ul>



	<p>programme.</p> <p>(Cf. Art. 19 du Décret n°2020-1020 du 6 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État)</p>
<b>Résultat attendu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un résultat pour l'atteinte duquel un programme, une politique ou initiative a été conçu.</li> </ul>
<b>Résultat développemental</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le résultat développemental est un sous-groupe de résultats liés aux résultats. Il se concentre spécifiquement sur la production et l'amélioration tangible du bien-être de la population.</li> <li>- Dans la chaîne de résultat d'un ministère, ces changements décrivent des résultats immédiats, intermédiaires et ultimes.</li> </ul>
<b>Résultat inattendu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un changement positif ou négatif qui ne fait pas partie du cadre logique, mais qui peut être relié au programme ou projet. Il ne faut pas le confondre avec un risque qui se matérialise ou avec des résultats qui ne sont pas liés au programme/projet.</li> </ul>
<b>Résultat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un résultat est changement descriptible et mesurable qui découle des extrants ou des résultats de niveau inférieur (cadre logique). Les résultats se décrivent comme immédiat, intermédiaire et final/ultime. Les extrants contribuent aux résultats immédiats ; les résultats immédiats contribuent aux résultats intermédiaires qui, à leur tour, contribuent au résultat ultime.</li> <li>- Les résultats ne sont pas entièrement sous le contrôle d'une seule organisation, politique, programme ou projet. Ils sont décrits plutôt comme étant à l'intérieur de la zone d'influence de l'organisation.</li> </ul>
<b>Service fait (règle du)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe selon lequel une personne publique ne peut procéder au paiement effectif qu'après l'exécution effective du service générateur de la créance (ex., livraison de matériels commandés, réalisation de travaux). Cette règle peut souffrir des exceptions qui doivent être prévues par les textes légaux (lois et règlements) (ex., cas des marchés publics qui peuvent donner lieu à des avances de démarrage).</li> </ul>
<b>Sexe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des caractéristiques biologiques, qui distinguent les êtres humains femmes et hommes, selon leurs fonctions spécifiques dans la reproduction humaine.</li> </ul>
<b>Sexo-spécificité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la disparité entre les sexes, des différences de genre.</li> </ul> <p>Exemple : des indicateurs sexospécifiques sont des indicateurs sensibles au genre qui tiennent compte des différences dans les rôles et responsabilités des femmes et des hommes.</p>
<b>Sincérité (principe de)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de présenter des comptes ou un budget reflétant une image sincère et fidèle de la situation et des perspectives économiques et patrimoniales nationales au regard des informations dont dispose le gouvernement au moment de leur élaboration. Le principe de sincérité interdit de sous-estimer les charges ou de surestimer les ressources présentées dans la loi de finances et fait obligation de ne pas dissimuler des éléments financiers ou patrimoniaux. Deux corollaires s'attachent à ce principe : l'inclusion effective de l'ensemble des ressources et des charges (en ce sens, le principe de sincérité rejoint les obligations découlant du principe d'universalité) au sein du budget ou des comptes de l'État ainsi que la cohérence des informations fournies.</li> </ul>



<b>SMART (indicateurs SMART)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>S - Spécifique</b> : identifie la nature des changements escomptés, les groupes cibles, la zone cible, etc.</li> <li>- <b>M - Mesurable</b> : peut être mesuré d'une certaine façon.</li> <li>- <b>A - Atteignable</b> : est réaliste étant donné les ressources potentiellement disponibles.</li> <li>- <b>R - Reliable (en anglais) (Fiable, Pertinent)</b> : répond aux besoins ou défis identifiés et en conformité avec un mandat.</li> <li>- <b>T - Temporellement défini</b> : peut être atteint dans le temps convenu ou une période spécifique de planification.</li> </ul>
<b>Sources de données</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sources de données sont les individus, les organisations ou les documents desquels seront extraites les données sur les indicateurs. L'exécutant devra identifier les sources de données pour tous les indicateurs. Elles peuvent être primaires ou secondaires.</li> <li>- Les données primaires sont collectées directement à la source par l'exécutant.</li> <li>- Les données secondaires sont collectées et enregistrées par une autre personne ou une autre organisation.</li> </ul>
<b>Soutenabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désigne, dans le cadre des finances publiques, la capacité d'un État à conduire des actions sans mettre en danger sa capacité à honorer ses engagements financiers dans le futur, c'est-à-dire à rester solvable.</li> </ul>
<b>Spécialité (principe de)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe budgétaire consistant à détailler l'autorisation à l'Assemblée nationale, afin que chaque crédit ait une destination indiquée par la loi de finances.</li> <li>- Le respect de ce principe et de la rédaction induit deux critères pour l'application du principe de : (1) le critère de la nature de la dépense (ex., une dépense de personnel) et (2) le critère de la destination (ex., enseignement supérieur).</li> </ul>
<b>Suivi axé sur les résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le processus continu de collecte et d'analyse de l'information sur les indicateurs clés ainsi que la comparaison des résultats actuels avec les résultats attendus afin de mesurer la qualité de la mise en œuvre d'un projet, d'un programme ou d'une politique.</li> <li>- C'est un processus continu de mesure des progrès vers des résultats immédiats, intermédiaires et ultimes en suivant les preuves de mouvement vers l'atteinte de cibles spécifiques et prédéterminées grâce à l'utilisation d'indicateurs.</li> <li>- Le suivi axé sur les résultats peut fournir une rétroaction sur les progrès, ou leur absence, au personnel et aux décideurs qui peuvent alors utiliser cette information de diverses manières afin d'améliorer la performance.</li> </ul>
<b>Suivi des performances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Processus continu de collecte et d'analyse de l'information, visant à apprécier et corriger la trajectoire de la mise en œuvre d'un projet, d'un programme ou d'une politique au regard des résultats escomptés.</li> </ul>
<b>Suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte et analyse courantes d'informations destinées aux responsables ou parties prenantes dans le but de suivre les progrès, de s'assurer de la conformité et de prendre des décisions en connaissance de cause pour la gestion du projet/programme.</li> </ul>
<b>Tableau de bord</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil de gestion (quelques pages) fournissant aux responsables de programme (programmes, opérationnels), de façon fiable et rapide, les informations nécessaires et suffisantes pour le pilotage du programme ou projet.</li> </ul>

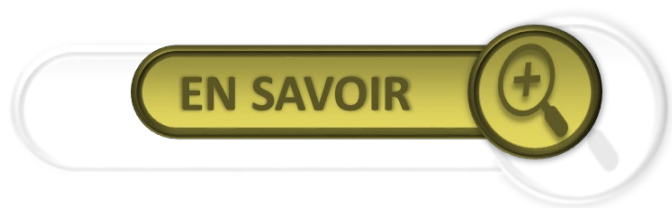


<b>Transfert de crédits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les transferts de crédits ont pour objet de modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts pour continuer à financer des actions correspondantes à la politique publique d'origine.</li> <li>- Le transfert ne peut pas modifier la nature des crédits transférés.</li> <li>- Le transfert est autorisé par décret de transfert pris sur le rapport conjoint du ministre des Finances et du Budget et des ministères concernés.</li> <li>- Le montant annuel cumulé (...) des transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des crédits votés de ce programme, sauf nécessité impérieuse.</li> </ul> <p><i>(Cf. Art. 21 de la LOLF n°2020-07 du 26 février 2020 modifiant la loi organique n°2011-15 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016).</i></p>
<b>Unité budgétaire (principe d')</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle impliquant que le document budgétaire présenté chaque année contienne l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État, sans exclusion aucune permettant à l'Assemblée nationale de se prononcer en toute connaissance de cause sur les choix et orientation des politiques publiques du Gouvernement. De la règle de l'unité budgétaire découle une exigence de forme (le gouvernement doit présenter un document budgétaire unique et une exigence de fond (l'ensemble des dépenses et des recettes de l'État doivent figurer dans le budget).</li> </ul>
<b>Unité de caisse (principe de l')</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivant ce principe, « un chef de poste comptable ne peut disposer que d'une seule caisse, d'un seul compte courant postal ou bancaire quel que soit le nombre d'organismes publics dont il a la gestion ».</li> </ul>
<b>Unité de trésorerie (principe de l')</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce principe peut s'énoncer comme suit : « l'ensemble des ressources publiques concourt au financement de l'ensemble des charges publiques, quel que soit le lieu où le moment ».</li> <li>- Le respect de ce principe aboutit à la réalisation du compte unique du Trésor.</li> </ul>
<b>Unité de trésorerie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe selon lequel le Trésor a un seul compte ouvert à la Banque centrale dans lequel toutes les ressources de l'État sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués. On l'assimile de plus en plus au compte unique du Trésor.</li> <li>- Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.</li> </ul>
<b>Universalité budgétaire (principe d')</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle budgétaire impliquant la présentation dans un même document de l'ensemble des recettes brutes sur lesquelles doit s'imputer l'ensemble des dépenses brutes. Ce principe se matérialise en deux composantes : les recettes et les dépenses sont inscrites au budget pour leur montant brut sans contraction entre les unes et les autres (principe de non-compensation), afin d'assurer la sincérité des coûts affichés (ex., les services des impôts n'ont pas le droit de déduire les charges de fonctionnement du service des impôts, les sommes recouvrées) ; des recettes ne peuvent être affectées à des dépenses particulières (principe de non-affectation).</li> </ul>
<b>Viabilité, Pérennité, Durabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuation des bénéfices résultant d'une action de développement après la fin de l'intervention. Probabilité d'obtenir des bénéfices sur le long terme. Situation par laquelle les avantages nets sont susceptibles de résister aux risques (OCDE).</li> </ul>





	<i>(Cf. Pérennité, Durabilité)</i>
<b>Virement de crédits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programme d'un même ministère ou d'une institution.</li> <li>- S'il modifie la nature des crédits, le virement est autorisé par décret de virement sur rapport conjoint du ministre des Finances et du Budget et du ministre concerné.</li> <li>- S'il ne modifie pas la nature des crédits, il est autorisé par arrêté conjoint du ministère des Finances et du Budget et du ministre concerné.</li> </ul> <p>Le montant annuel cumulé des virements (...) affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des crédits votés de ce programme, sauf nécessité impérieuse.</p> <p><i>(Cf. Art. 21 de la LOLF n°2020-07 du 26 février 2020 modifiant la loi organique n°2011-15 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016)</i></p>



Ce glossaire a été élaboré sur la base des documents suivants :

- Glossaire de l'UEMOA.
- Glossaire du MFB, Sénégal.
- Les guides didactiques des directives de l'UEMOA dont notamment le guide didactique de la directive n°6, relative aux lois de finances - <https://www.sigif.org/catpub/guides-formations/> et l'Annexe n°2 : la démarche de performance dans le guide méthodologique pour la mise en œuvre de la Directive portant loi de finances au sein de l'UEMOA.
- Guide de la performance, France, édition de juin 2016, pages 14 à 16.

© KK, CM, FD, GC, OA, HK, AD